

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger.	FRAANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 400
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant nomination de deux membres européens de la commission municipale mixte de Fès et prorogeant les pouvoirs de cette commission jusqu'au 31 décembre 1922 953

Arrêté résidentiel du 3 juin 1922 fixant au 24 juin 1922 la date de la réunion de la commission administrative chargée de la révision annuelle des listes électorales de la chambre de commerce de Rabat et nommant deux membres pour faire partie de cette commission 954

Ordres généraux n°s 305 et 314 954

Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant pour une année le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan 955

Démissions dans divers services 955

Erratum au B. O. n° 349 du 30 juin 1919 955

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 juin 1922 955

Rapport sur la marche de l'office-chérifien des phosphates pendant l'année 1921 et ses annexes 955

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 959

Liste des permis de recherches de mines déçus. Expiration des 3 ans de validité 960

Avis relatif à la mise en recouvrement du rôle des patentes, pour l'année 1922, de la ville de Sefrou 960

Avis relatif au concours de primes à l'élevage de Camp Boulhaut. Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mai 1922 961

Relevé des observations climatologiques du mois de mai 1922 et note résumant ces observations 962

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 732; Avis de clôtures de bornages n°s 2073, 186, 200, 241, 256, 356, 388, 443, 463, 475, 510, 511, 517, 518, 530, 610, 614, 619, 652, 654, 660, 685, 699, 714, 724, 725, 736, 744 et 747. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 5044 à 5069, 5071 à 5091 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3672, 4685, 3716, 3797 et 3851; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1597; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3851; Avis de clôtures de bornages n°s 2001, 2290, 2528, 2848, 2958, 2991, 2993, 3007, 3086, 3088, 3133, 3266, 3328, 3401, 3404, 3427, 3428, 3435, 3436, 3450, 3472, 3492, 3494, 3507, 3517, 3546, 3672, 3709, 3766, 3847, 3858, 3884, 3970, 3998, 4024, 4245 et 4246. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n°s 739 à 750 inclus 964

Annonces et avis divers 982

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922
 (22 ramadan 1340)

portant nomination de deux membres européens de la commission municipale mixte de Fès et prorogeant les pouvoirs de cette commission jusqu'au 31 décembre 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;
 Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), soumettant la ville de Fès au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à neuf le nombre des membres de la commission municipale européenne de Fès ;
 Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1921 (3 ramadan 1339) renouvelant la commission municipale européenne de Fès,

ARRÊT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale européenne de Fès
 M. MIGARD-SAVIN Paul, avocat à Fès, en remplacement de M. Tournut, qui a quitté Fès ;
 M. CLERMONT, Fernand, avocat à Fès, en remplacement de M. Delrieu, qui a démissionné.

ART. 2. — Sont prorogés, à dater du 13 mai 1922 jusqu'au 31 décembre 1922, les pouvoirs de la commission municipale européenne de Fès.

Cette commission se compose de :

- MM.
 ANCEY, Georges, négociant ;
 BARREAUX, Léon, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;
 CLERMONT, Fernand, avocat ;

CONCHON, Etienne, directeur de l'agence de l'Union commerciale indo-chinoise et africaine ;
 GILLY, Henri, entrepreneur ;
 HERMITTE, Paul, directeur de la Compagnie commerciale de la côte d'Afrique ;
 MIGARD-SAVIN, Paul, avocat ;
 MICHELIN, Paul, entrepreneur ;
 SUAVET, Léon, négociant.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
 (20 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 JUIN 1922

fixant au 24 juin 1922 la date de la réunion de la commission administrative chargée de la révision annuelle des listes électorales de la chambre de commerce de Rabat et nommant 2 membres pour faire partie de cette commission.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
 RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de la réunion de la commission administrative chargée de la révision annuelle des listes électorales de la chambre de commerce de Rabat, est fixée au 24 juin 1922.

ART. 2. — MM. MICHEL et LAFORET, membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Rabat, sont désignés pour faire partie de ladite commission.

Rabat, le 3 juin 1922.

*Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ORDRE GENERAL N° 305.

Le groupe d'opérations commandé par le colonel Freydenberg vient de donner un bien bel effort.

En vingt jours, après avoir, en de durs combats, dans le terrain le plus difficile, rejeté de position en position un de nos plus solides adversaires, il a assuré, avec une rapidité remarquable, l'organisation du terrain acquis, communications, postes, blockhaus, lignes télégraphiques et téléphoniques, l'exécution des routes mérite un éloge spécial.

Toutes les armes et services ont rivalisé d'ardeur et de dévouement, sous l'impulsion de leur chef, qui a préparé et dirigé les opérations avec autant de sûreté dans les prévisions que de méthode et d'énergie dans l'exécution.

L'état physique et moral des troupes est excellent.

Ce beau début est du meilleur présage pour l'action d'ensemble à laquelle le groupe du Tadla est appelé à participer sous la haute direction du général Poeymirau.

Le maréchal commandant en chef adresse au colonel Freydenberg, à ses troupes et services ses plus cordiales félicitations.

Au Q.G. du G.M. du Tadla, le 1^{er} mai 1922.

*Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef
 LYAUTEY.*

ORDRE GENERAL N° 314

Le maréchal de France commandant en chef vient de constater sur place avec la plus vive satisfaction les importants résultats obtenus par le groupe d'opérations du sud sous le commandement du général Aubert.

Dans un pays des plus sévères, contre un adversaire qui leur a opposé à diverses reprises une résistance farouche, les troupes ont fourni depuis plusieurs mois le plus bel effort. Avec une endurance, un entrain et un dévouement qui ne se sont jamais démentis, elles ont mené de front une rude pénétration militaire et l'organisation de la vaste zone acquise, la construction des postes, le réseau des pistes et communications déjà remarquablement complet et praticable, malgré les difficultés du terrain.

A l'effort ainsi donné au sud du massif Aït Tserrouchen et Marmoucha a répondu l'effort donné au nord du massif, et non moins méritoire, sous le commandement particulier du général Decherf.

Grâce à l'action combinée et dirigée par le commandement supérieur, avec une rigoureuse méthode, cette première partie de la campagne a déjà donné les réalisations les plus appréciables : la vallée de la Moulouya largement dégagée et couverte, ainsi que la trouée du Tarzeft, dont la protection et la sécurité sont désormais acquises ; tout le cours du haut Sebou acquis entièrement et jalonné de postes ; les dissidents acculés dans les massifs montagneux dont nous tenons désormais les accès et les débouchés.

Toutes les armes et services sans exception ont vaillamment coopéré, malgré les difficultés spéciales résultant souvent de la pénurie ou de la jeunesse du personnel.

La tâche accomplie fait le plus grand honneur à tous, et, c'est en reconnaissant hautement l'effort donné que le maréchal de France commandant en chef exprime sa plus haute satisfaction, en premier lieu au général Aubert, qui a dirigé cette campagne avec sa maîtrise habituelle, et à tous les officiers et hommes de troupe et services sous ses ordres.

Au Q.G., à Engil, le 28 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
 LYAUTEY.*

DECISION**DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340), relatif au même objet, et notamment son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé chaque année par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1922 au 31 mai 1923, à mille cinq cents quintaux.

Rabat, le 1^{er} juin 1922.

MALET.

DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1922, la démission de son emploi offerte par M. BONNEVILLE, Hervé, commis de 5^e classe au service du *Bulletin Officiel*, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1922.



Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juin 1922, la démission de son emploi offerte par Mlle BECHAMBES, Céline, Germaine, Paule, dactylographe de 5^e classe au cabinet diplomatique, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1922.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 349
du 30 juin 1919.**

Arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. (Pages 655, 661 et 666.)

Rétablir comme suit, dans chacun des trois arrêtés résidentiels, la dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 4 :

«...et aux articles 82 à 92 inclus de l'Acte d'Algésiras.»

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 5 juin 1922.**

Les opérations militaires se poursuivent, conformément au programme fixé et suivant les prévisions, dans la partie centrale du moyen Atlas et dans la région des sources du Sebou.

Sur le premier théâtre, les groupes de manœuvre, aux ordres du général Poeymirau, agissant en liaison effective, de part et d'autre de l'arête montagneuse du moyen Atlas, à l'ouest de la nouvelle transversale nord-sud qu'ils viennent de conquérir, placent les tribus insoumises des hautes vallées de la Moulouya et de l'oued Serrou (affluent de l'Oumer Rebia), dans l'alternative ou d'accepter nos conditions de paix ou de chercher un refuge hors de la portée de nos canons et de nos avions, sur les premières pentes du grand Atlas, dans la région où naissent la Moulouya et l'oued el Abid. L'obligation de choisir entre ces deux solutions a déjà entraîné la formation de deux groupements distincts, d'importance sensiblement égale, dont l'un, situé près de Tounfit, cherche à entrer en relations avec nous et dont l'autre, fanatisé par les fils ou disciples d'Ali Amaouche, tente d'organiser une suprême ligne de résistance, dans la direction du sud-ouest, vers l'endroit où, suivant une prédiction qui trouve crédit chez les Berbères, une intervention miraculeuse doit arrêter l'élan des envahisseurs étrangers.

Dans la région du haut Sebou, les troupes du général Aubert poursuivent méthodiquement l'encerclement des éléments insoumis qui résistent encore dans le massif montagneux du Tichoukt. L'un des deux groupes opérant sous ses ordres vient de marquer une nouvelle avance du sud au nord, et s'est installé sur une position qui commande le pays des Aït Tserrouchen, les plus irréductibles de nos adversaires. Ces derniers n'ont opposé qu'une faible résistance de ce côté. Par contre, trompés sur nos intentions par le déplacement de certaines unités du groupe du nord, appelées à opérer dans la vallée de l'oued Zloul, ils se sont portés en force à l'attaque d'un de nos postes de ce secteur qu'ils croyaient dégarni, nous donnant l'occasion de leur faire subir un sanglant échec.

**RAPPORT SUR LA MARCHÉ
DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES
PENDANT L'ANNÉE 1921.**

Il est utile à l'occasion de ce premier rapport annuel de rappeler brièvement les origines de l'office des phosphates :

Par dahir du 27 janvier 1920, l'Etat chérifien s'est réservé la recherche et l'exploitation des phosphates du Maroc. Après étude des diverses modalités qui pourraient être employées, il a décidé que l'exploitation serait faite directement par l'Etat : cette décision a été consacrée par le dahir du 7 août 1920, portant création de l'office chérifien des phosphates.

Ledit dahir était, en outre, la conséquence de l'approba-

tion donnée par le Gouvernement français aux projets exposés en détail devant les commissions des chambres françaises, lors des séances qui ont précédé le vote de l'emprunt marocain de 744.140.000 francs, autorisé par la loi du 19 août 1920.

Cette loi prévoit une somme de 36 millions au titre de « Constitution du capital de premier établissement de l'office ». L'ouverture des travaux a été autorisée par décret du président de la République, en date du 11 novembre 1920, les crédits nécessaires devant être provisoirement prélevés sur les fonds disponibles du Protectorat et leur emploi régularisé ultérieurement.

Enfin deux arrêtés viziriels ont précisé les attributions du conseil d'administration de l'office (a. v. du 13 août 1921) et les détails du règlement de comptabilité (a. v. du 10 octobre 1921).

Le conseil d'administration de l'office est ainsi composé :

MM.

De Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat, président ;

Pietri, directeur général des finances ;

Delpit, directeur général des travaux publics ;

Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Lantenois, inspecteur général des mines, conseiller technique du Protectorat pour les mines ;

Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer du Maroc ;

Nommés pour un an, à dater du 1^{er} septembre 1921, par arrêté viziriel du 17 septembre 1921 :

Andrieux, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Si el Haj Mohamed Bou Helal, membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si Mohammed el Marnissi, membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Beaugé, directeur général de l'office (nommé par a. v. du 20 septembre 1920) ;

M. Lambert René a été nommé caissier général de l'office par arrêté viziriel du 5 novembre 1921.

Le comité technique permanent prévu par arrêté viziriel du 13 août 1921, pour l'examen des affaires courantes et urgentes, est composé de MM. Pietri, Delpit, Malet et Beaugé.

Le directeur général de l'office, nommé en septembre 1920, n'a pu être libre de sa personne qu'à la mi-janvier 1921.

Mines

Dès l'automne 1920, il a paru évident qu'en attendant la construction de la voie normale, il serait intéressant de présenter les phosphates des Oulad Abdoun sur le marché en utilisant, pour les amener à la côte, l'ancienne voie stratégique de 60 c/m. reliant Casablanca à Oued Zem.

Dans ce but, on a commencé, à la fin de 1920, les études d'un raccord de 11 kilomètres, partant de la gare de Bir Bettane et venant aboutir à un point dit Bou Jniba, particulièrement intéressant par ses facilités d'extraction immédiate et sa possibilité de liaison ultérieure avec la voie normale.

Il a été extrait au cours de l'année 1921, tant par les traçages de préparation que par les chantiers d'exploitation, 33.000 tonnes, chiffre pour l'appréciation duquel il faut noter que les travaux miniers ont débuté le 1^{er} mars 1921 avec 3 européens et 25 indigènes, tous logés sous la tente. La première baraque en bois n'a pu être montée à la mine qu'au début d'avril.

Comme installations extérieures, il a été construit un plan incliné avec treuil à vapeur pour remonter les produits du niveau des affleurements au plateau sur lequel se trouve la gare, un hangar-abri de 1.200 mètres carrés pour stocker le phosphate séché d'avance, et un atelier fer et bois de 15 chevaux.

On vient de terminer à la fin de mars 1922 le montage d'une usine de séchage, complétée par un atelier de tamisage et mue par un moteur de 100 chevaux.

Toutes ces installations mécaniques et les hangars seront ultérieurement démontés et transportés au centre général de Kourigha, situé à 12 km. plus à l'ouest, où seront groupés usines et services du jour, et où l'on rabattera pour le sécher le minerai sortant de toutes les recettes ; Bou Jniba ne fonctionnera plus à ce moment que comme une des recettes de la région desservie par le centre général.

Ce centre de Kourigha sera relié à Casablanca par une voie ferrée normale de 140 km. Il a été placé à la limite ouest de la zone qui contient du phosphate à haute teneur. Il se trouve sur le tracé général de la voie normale, qu'il aurait été difficile de mener plus à l'est sur le plateau des Oulad Abdoun autrement qu'en cul de sac minier.

A Kourigha même a été amorcée en novembre une descenderie en plan incliné qui doit aller chercher le phosphate à 40 mètres de profondeur. Il sera installé ultérieurement à l'est de Kourigha autant de recettes de ce genre que le développement des ventes le demandera. Chaque recette sera équipée sur la base uniforme de 450.000 tonnes de production par an.

Le personnel des mines, pour les travaux neufs et l'exploitation, était, au 31 décembre 1921, de 68 européens, tant employés qu'ouvriers et de 360 indigènes.

Chemins de fer — Transports

Il a été transporté à la côte en 1921 12.278 tonnes, à partir du 20 juin.

Le tonnage journalier, faible au début par suite du manque de matériel, augmente à mesure que sont mises en service les locomotives de 12 tonnes achetées par l'office et mises à la disposition du chemin de fer de 0 m. 60.

Après l'achèvement de la voie ferrée normale, ces locomotives seront utilisées pour les manutentions sur le réseau intérieur de Kourigha et pour les transports des recettes au centre général.

Embarquements

Le premier cargo de phosphate est parti de Casablanca le 23 juillet ; au total, il a été embarqué en 1921 8.181 tonnes.

L'embarquement a été fait partie à quai, à l'aide des grues de la Manutention marocaine, partie en rade à l'aide des chalands de cette même société, concessionnaire de l'aconage.

Comme travaux de premier établissement à Casablanca, il a été construit un hangar de 2.400 mètres carrés, pour stocker le phosphate en attendant son expédition. Une installation d'embarquement mécanique a été commandée à la fin de 1921, pour être montée sur la jetée du large, ou bout du quai d'escale des paquebots.

L'office aura là provisoirement un quai spécial long de 100 mètres, où il fera lui-même ses opérations d'embarquement. Il est probable que la moitié de l'installation prévue pourra fonctionner à la fin de cet été.

Les appareils seront transportés sur la petite jetée lorsque cette dernière sera terminée. Ils sont du type qui sera utilisé à l'emplacement définitif et constitueront les éléments d'un des postes.

Service commercial

Il a été livré 8.232 tonnes en 1921, dont 8.181 tonnes exportées et 51 tonnes vendues au Maroc pour emploi direct.

Malgré que les ventes aient continué, les expéditions ont dû être arrêtées à la fin de novembre, le phosphate séché au soleil durant l'été étant épuisé. Elles reprendront au cours du mois d'avril.

Grâce à l'usine de séchage mécanique déjà terminée on pourra éviter désormais un arrêt de ce genre. Une fois reprises, les expéditions continueront de façon régulière durant tout le cours de l'année.

Les ventes de 1921 ont été, en général constituées par de petits lots pris à titre d'échantillons par les superphosphatiers. L'office a ainsi touché hors du Maroc 59 clients, dont un groupement d'achat réunissant plusieurs superphosphatiers.

Cette manière de faire a eu l'avantage d'éparpiller nos produits ; l'impression générale a été bonne. Malgré son séchage encore très imparfait, ce phosphate nouveau a été très apprécié des acheteurs, et nous avons pu conclure pour 1922 quelques marchés d'un tonnage important par rapport au chiffre total envisagé.

La teneur moyenne des expéditions faites en 1921 a été de 74,80 %, toutes ayant été au-dessus de 74 %. Il s'agit là de tout venant expédié sans aucun tri ni manutention spéciale. On peut donc penser que le phosphate des Oulad Abdoun présentera en pratique la régularité de teneur si appréciée des acheteurs. Il se placera certainement dans un rang des plus honorables parmi les phosphates à haute teneur consommés en Europe, avec d'autant plus de facilité que, jusqu'à présent, on y a constaté régulièrement des teneurs en fer et alumine inférieures à 1 0/0.

Recherches

L'office a continué les recherches entreprises par le service des mines du Maroc depuis 1917.

Déjà les études faites par ce service ne laissent aucun doute sur la supériorité incontestable du bassin des Oulad Abdoun-Oued Zem par rapport à tous les autres bassins situés au sud-ouest, tant au point de vue régularité de haute teneur qu'au point de vue puissance des couches et facilités d'évacuation.

Néanmoins, il a paru indispensable de faire l'inven-

taire complet des richesses phosphatières du sol marocain et une prospection méthodique de détail se poursuit en descendant peu à peu vers le sud-ouest, depuis les zones complètement étudiées par le service des mines entre Oued Zem et El Boroudj.

Au cours de l'année 1921, on a achevé l'étude de la partie ouest du plateau des Oulad Abdoun, au sud de Melgou. Un prolongement important de ce bassin (200 km. carrés) a été découvert et étudié au sud de Ben Ahmed ; il va jusqu'à la route de Settat à Guisser. L'irrégularité des teneurs, qui varient de 60 à 70, la variabilité de l'épaisseur des couches font ranger cette région parmi les zones dont l'exploitation semble réservée aux siècles futurs. Malgré leur distance de transport à la mer plus faible et leur voisinage de la voie ferrée en construction, les phosphates de cette région n'offrent aucun intérêt immédiat en présence de l'énorme tonnage des phosphates riches de l'ouest de Oued Zem.

Les possibilités d'évacuation du plateau des Oulad Abdoun étant pratiquement illimitées, il n'y a du reste aucune utilité à ce que le Maroc envisage actuellement autre chose que l'exploitation de ses phosphates à haute teneur, supérieure à 73.

L'exploitation immédiate des phosphates à teneur moyenne, c'est-à-dire de 63 à 72, ne saurait être faite qu'au détriment des grands intérêts généraux des pays voisins, Algérie et Tunisie, qui sont précisément producteurs de cette catégorie de minerai et en ont des réserves considérables.

Rapport de la commission chargée de la vérification des opérations du caissier général de l'office chérifien des phosphates

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à l'examen des comptes du caissier général de l'office chérifien des phosphates.

Nous avons rapproché les chiffres des titres de recettes et de dépenses avec ceux inscrits sur les registres de comptabilité et nous avons pu constater leur parfaite conformité.

Nous avons vérifié les résultats de la balance des écritures au 31 décembre 1921, qui concordaient avec ceux de l'inventaire détaillé et du bilan établis à la même date.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes tels qu'ils sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 27 mai 1922.

Signé : MAYET, BECQUAERT, IDOUX, BRULÉ.

Bilan au 31 décembre 1921

ACTIF

Les comptes de premier établissement se montent à la fin de 1921 à Fr. 5.376.600 18
Dont :

Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	4.035.459 46
Travaux divers et frais de premier établissement	1.340.160 72

Domaine de l'office..... Fr. 1.935.047 92

Ce montant représente la valeur des terrains achetés et des bâtiments construits, tant pour les bureaux du service que pour les logements du personnel, à Rabat, à Casablanca et aux mines.

Direction générale de Rabat..... Fr. 723.529 29

Sous ce titre sont inscrits :

Le montant du matériel du laboratoire, des automobiles et du mobilier des bureaux de la direction générale, pour 145.843 fr. 83 ;

Une somme de 40.000 francs a été versée au budget général du Maroc, comme indemnité une fois donnée, pour usage de bureaux spéciaux dans le bâtiment de l'office du Maroc, rue des Pyramides, à Paris ;

Les frais généraux de la direction générale et des services généraux, ainsi que les frais d'arrivée du personnel au Maroc, pour 538.685 fr. 46, dépenses que ne pouvait supporter le faible tonnage de 1921. Au lieu de faire un compte d'attente, il a paru plus logique d'inscrire ces dépenses de la première année comme frais de premier établissement à amortir ultérieurement.

Mines Fr. 1.595.137 59

Ce montant représente le matériel divers en inventaire aux mines, pour 1.112.375 10; les travaux d'aménagement à Bou Jniba et à Kourigha pour 358.821 64, et les frais de construction des lignes téléphoniques de Bir Bettane et Oued Zem à Bou Jniba, remboursés à l'office postal, pour 123.940 fr. 85.

Embarquements Fr. 343.669 76

Valeur des hangars de Casablanca et du matériel du service des embarquements.

Chemin de fer..... Fr. 672.898 38

Ce montant représente les sommes remboursées à la régie des chemins de fer de 0 m. 60 pour l'achat des locomotives déjà livrées (449.960 fr. 95) et pour l'exécution du raccord ferré (222.937 fr. 43).

Recherches générales au Maroc.... Fr. 105.337 24

Ce montant représente le matériel des recherches pour 4.739 fr. 75 et les travaux effectués hors de la zone mise en exploitation, pour 100.597 fr. 49.

Approvisionnements et valeurs à réaliser 1.351.028 26

Cette somme comprend la valeur des marchandises en magasin, inscrites aux prix d'achat, majorés des frais de transports et de douane s'il y a lieu, pour..... 515.669 35
la valeur des stocks de phosphate à Bou Jniba et à Casablanca, comptabilisés aux prix de revient, frais généraux de la mine, y com-

pris, pour	548.883 65
les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice, pour	161.663 60
les avances sur fret à retenir, pour.....	3.052 65
les avances aux fournisseurs relatives aux commandes d'installations mécaniques en cours d'exécution, pour	121.759 01

PASSIF

Créditeurs divers 380.414 40

Cette somme comprend :

le montant des factures de transport de phosphate non réglées en fin d'exercice à la régie des chemins de fer ; il a été tenu compte du coût de ces transports dans la valeur du stock de phosphate comptabilisé à Casablanca, et inscrite d'autre part à l'actif, ci.....	310.488 25
le solde des comptes débiteurs et créditeurs divers pour	69.926 15

Liquidation de l'exercice 1921

Le solde créditeur du compte de profits et pertes pour l'exercice 1921 est de..... 79.681 96

Il est important de noter que l'office des phosphates, que le gouvernement chérifien a tenu à soumettre entièrement aux règles du droit commun, comme le serait une compagnie à capitaux privés, a versé au service des finances du Protectorat, 109.657 fr. 08 pour droits de douane à l'importation et pour droits de sortie sur phosphate exporté. En outre, les sommes versées au service d'exploitation des chemins de fer à voie de 0,60, en dehors du remboursement des dépenses de premier établissement relatives au raccord ferré, se montent à 854.492 fr. 15 pour transports de phosphate ou de marchandises. Enfin l'office des phosphates, qui ne jouit pas de la franchise des administrations de l'Etat, a alimenté le budget de l'office postal pour une somme de 10.600 francs.

Au total, les sommes rentrant dans les recettes du budget général du Protectorat de par l'office des phosphates, s'élèvent donc à 974.749 fr. 23 pour l'exercice 1921.

**Bilan de l'office chérifien des phosphates
au 31 décembre 1921**

ACTIF

Comptes de premier établissement

Domaine de l'office :

Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca et aux mines.....	1.935.047 92
<i>Direction générale à Rabat :</i>	
Frais de premier établissement. Matériel et mobilier	723.529 29
<i>Mines :</i>	
Aménagements. Matériel et mobilier....	1.595.137 59

<i>Embarquements :</i>	
Hangars et matériel.....	343.669 76
<i>Chemin de fer :</i>	
Raccordement minier et matériel.....	672.898 38
Recherches générales au Maroc.....	105.337 24
	Fr. 5.375.620 18
<i>Approvisionnements et valeurs disponibles :</i>	
Magasins aux mines et à Rabat	515.669 35
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca.....	548.883 65
Factures de phosphate à recouvrer	161.663 60
Avance sur fret à retenir....	3.052 65
Avances aux fournisseurs....	121.759 01
	1.351.028 26
<i>Valeurs disponibles :</i>	
Caisses et banques	1.233.447 92
<i>Dotation de l'Etat :</i>	
Reliquat non réalisé	28.500.000 »
Total de l'actif.....	36.460.096 36
PASSIF	
Capital de premier établissement.....	36.000.000 »
Créditeurs divers	380.414 40
Compte de profits et pertes (exercice 1921)	79.681 96
	Total du passif..... 36.460.096 36

Décisions du conseil d'administration

Première décision

Dans sa séance du 3 avril 1922, le conseil d'administration a décidé, en exécution de l'art. 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'inscrire une somme de 40.000 francs aux amortissements industriels, somme à affecter particulièrement au poste « Bureaux de l'Office à Paris ».

Deuxième décision

Il décide, en outre, en exécution de l'art. 8 du susdit arrêté de répartir de la façon suivante les bénéfices nets, s'élevant à la somme de 39.681 fr. 96 :

1° Prélèvement de 10 % pour constitution du fonds de réserve prévu à l'art. 6 du dahir du 7 août 1920, soit.....	3.968 20
2° Inscription du reliquat au compte « réserve extraordinaire » en vue d'amortissements ultérieurs, soit	35.713 76

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
292	Bussset	Casablanca (O)
295	id.	id.
464	id.	Marrakech-Nord (E)
466	id.	id.
473	id.	id.
474	id.	id.
478	id.	id.
479	id.	id.
486	id.	id.
487	id.	id.
760	id.	Mra b. Abbou (E)
824	id.	Demnat (E)
1470	id.	Marrakech-Sud (E)
1471	id.	Marrakech-Nord (E)
1472	Charpentier	Settat (E)
383	id.	id.
436	Lajoie	O. Tensift (O)
386	id.	Mra b. Abbou (E)
440	id.	Ouezzane (E)
402	Desbarres	Casablanca (E)
403	id.	Mra b. Abbou (E)
404	id.	O. Tensift (O)
437	id.	id.
400	id.	Mra b. Abbou (E)
406	id.	Mogador
686	id.	O. Tensift (O)
470	id.	Mogador
513	Ducroquet	Mra b. Abbou (E)
514	Rambaud	O. Tensift (O)
164	id.	id.
291	id.	Marrakech-Nord (E)
297	id.	Marrakech-Nord (O)
461	id.	Marrakech-Nord (E)
566	id.	id.
567	id.	id.
639	Lendrat	id.
862	id.	Casablanca (O)
1478	id.	Tamjert (O)
885	id.	id.
993	Sté des Mines de l'Oranie	Oujda (E)
95	id.	id.
260	Pelloux	Fès (O)
397	Chautard	Fès (E)
916	id.	O. Tensift (O)
8	Cinto	Fès (O)
1054	Comptoir Colonial du Sebou	Ka b. Ahmed (E)
1063	Garassino	Mra b. Abbou (E)
1064	id.	Marrakech-Nord (O)
1073	id.	id.
1080	Cotte	Fès (O)
1081	Coste	Ouezzane (E)
1082	id.	id.
1085	id.	id.
1086	id.	Ouezzane (O)
1087	id.	id.
1088	id.	id.
1089	id.	id.
1090	id.	id.
1100	Kister, E.	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1101	Kistér, E.	Ouezzane (O)
1102	id.	id.
1103	id.	id.
1104	id.	id.
1105	id.	id.
1107	id.	Ouezzane (E)
1108	id.	id.
1109	id.	id.
1110	id.	id.
1111	id.	id.
1113	id.	id.
1114	id.	id.
1116	id.	id.
1117	Jacquier, A.	El Boroudj (O)
788	Société Civile de Prospection	Marrakech-Sud (O)
789	id.	id.
790	id.	id.
794	id.	Tamjert (O)
795	id.	id.
796	id.	id.
797	id.	id.
825	id.	Marrakech-Sud (E)
828	id.	id.
831	id.	id.
835	id.	Marrakech-Sud (O)
838	id.	id.
910	id.	id.
922	Bessis	Marrakech-Sud (E)
923	id.	id.
924	id.	id.
925	id.	id.
927	id.	Marrakech-Sud (O)
928	id.	id.
800	Attal	Marrakech-Nord (E)
801	id.	id.
826	Lykurgue	Marrakech-Sud (E)
827	id.	id.
836	Egret	Marrakech-Sud (O)
837	id.	id.
869	Cie Métallurgique et Minière France-Marocaine	Oujda (O)
802	Butteux	Marrakech-Nord (O)
804	id.	Marrakech-Nord (E)
1052	Vve Rivals	D. Kd. El Glaoui (O)
1050	Takis	Marrakech-Sud (E)
1099	id.	Tamjert (O)
1215	id.	Marrakech-Sud (E)
1216	id.	id.
1220	id.	Marrakech-Sud (O)
1258	id.	Marrakech-Sud (E)
1259	id.	id.
1260	id.	id.
1298	id.	id.
1327	id.	id.
1065	Lafue	Marrakech-Sud (E)
1146	Tabourin	Demnat (E)
1167	id.	Marrakech-Sud (O)
1169	id.	id.
1219	Amphoux	Marrakech-Sud (E)
1331	Monod	Marrakech-Sud (O)
1332	id.	Marrakech-Sud (E)
1400	Descous	Tamjert (O)
1419	id.	Marrakech-Sud (O)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1486	Zemerli	Demnat (O)
1487	id.	id.
1488	id.	D. K. El Glaoui (O)
1489	id.	id.
1490	id.	id.
1491	id.	id.
1493	Société Minière Française au Maroc	Fès (E)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS.
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
607	Sté Nord-Africaine d'Études Minières et Industrielles	Ouezzane (E)
608	id.	id.
612	id.	id.
613	id.	id.
614	id.	id.
616	Lendrat	Casablanca (O)
617	id.	id.
620	id.	id.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 26 juin 1922.

Rabat, le 3 juin 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

A VIS

Le concours de primes à l'élevage de Camp Boulhaut, qui devait avoir lieu le 3 juin, a été reporté au 10 juin 1922.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1977	16 mai 1922	Antoine, Henri, Sté des Ports Marocains, Rabat	4.000 m.	Oulmès (E)	8700 ^m Nord et 1700 ^m Est du signal géodésique 1181 (Ras el Ktib).	Zinc, fer et con- nexes.
1978	id.	id	id.	id.	5200 ^m Ouest et 6000 ^m Nord du mara- bout Si Md Rharbi er Recif.	id.
1979	id.	Lacoude, André, colon, 7, rue de Dijon, Rabat	id.	Oulmès (O)	2500 ^m Nord et 2800 ^m Est du mara- bout de Tsili.	Fer et connexes
1980	id.	Cruchet, Jean, négociant, 7, rue de Dijon, Rabat	id.	id.	2500 ^m Nord et 1200 ^m Ouest du mara- bout de Tsili.	id.
1981	id.	Ghio, Victor, entrepreneur, r. Henri-Popp prolongée, Rabat	id.	Oulmès (E)	1000 ^m Nord et 3000 ^m Ouest du mara- bout Si Amar.	Zinc, platine et soufre.
1982	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (E)	4600 ^m Nord et 100 ^m Est du signal géodésique 765.	Plomb, cuivre.
1983	id.	id.	id.	id.	1000 ^m Est et 600 ^m Nord du signal géodésique 765.	id.
1984	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	1300 ^m Sud du signal géodésique 638 (Dj. Rhirha).	id.
1985	id.	id.	id.	id.	2900 ^m Ouest et 1800 ^m Nord du signal géodésique 705.	id.
1986	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	2300 ^m Nord du marabout Si Ahd ber Rehal.	id.
1987	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	2200 ^m Nord et 2000 ^m Est du signal géodésique 752.	id.
1988	id.	id.	id.	id.	1500 ^m Nord et 2200 ^m Ouest du signal géodésique 752 (Kettara).	id.
1989	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	3600 ^m Ouest et 1800 ^m Sud du mara- bout Si Makhlouf.	id.
1990	id.	Drappier, Gaston, industriel, 17, rue Sainte-Sophie, Versailles	id.	Tamleit (E)	8400 ^m Nord et 17400 ^m Est du puits Hi Defla.	Cuivre, manganèse et autres métaux.
1991	id.	id.	id.	id.	7900 ^m Nord et 13400 ^m Est du puits Hi Defla.	id.
1992	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Oujda (O)	3800 ^m Sud et 1000 ^m Ouest du signal géodésique 1211 (Dj. Metsila.)	Cuivre, plomb.
1993	id.	Cruchet, Jean, négociant, 7, rue de Dijon, Rabat	id.	Oulmès (O)	1000 ^m Sud et 300 ^m Ouest du mara- bout Si bou Amrane.	Fer et connexes
1994	id.	id.	id.	id.	1300 ^m Ouest et 200 ^m Sud du mara- bout Si Md Chérif.	id.
1995	id.	id.	id.	id.	2700 ^m Est et 200 ^m Sud du marabout Si Md Chérif.	id.
1996	id.	id.	id.	id.	5000 ^m Sud et 300 ^m Ouest du mara- bout Si bou Amrane.	id.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Tanger	40.6	9	7.5	14.0	23.2	28.7	Chutes de neige sur le Rif les 1 ^{er} et 2 mai.
Région du Rab Arbaoua	38.9	8	5.0	12.4	26.1	34.0	Siroco du 6 au 10, du 19 au 21. Orages quotidiens du 22 au 30, chutes de grêle par places les 24 et 25.
Souk el Arba	21.0	8	4.2	12.4	27.7	35.3	
Ouezzan	39.7	7	5.0	12.7	27.4	37.0	
Mechra bel Ksiri	33.0	7	3.0	12.8	32.3	39.0	
Mechra bou Derra	25.6	4			27.9	32.0	
Dar Bel Amri	36.0	8	3.0	11.1	28.2	39.5	
Région de Rabat Petitjean							Siroco du 6 au 10 et du 19 au 21 avec fortes brumes sur la côte. Orages du 24 au 31. Grêle par places du 24 au 27.
Kénitra	62.5	9	6.2	13.5	24.4	37.2	
Rabat (aviation)	31.0	6	2.6	11.6			
Aïn Jorra	51.8	8	7.0	10.4			
Tiflet	64.0	9	2.0	11.7	27.3	36	
Camp Marchand							
Région de la Chaouïa Khémisset							Mêmes observations que pour la région de Rabat, sauf pour les brumes qui ont été rares sur la côte au début du mois.
Tedders	15.9	5	7.8	14.0	21.6	26.0	
Fédhala	24.0	4	5.5	13.0	22.6	31.2	
Casablanca	33.0	5			23.0	30.0	
Boulhaut	47.1	4	7.1	9.4	23.7	28.6	
Boucheron	31.0	4	5.0	10.4	29.1	40	
Ber-Rechid	44.0	4					
Ben Ahmed	52.7	10	3.0	11.6	29.9	38.0	
Région de la Chaouïa Settat	48.0	5	5.0	14	31.3	40.5	
Oued Zem							Siroco du 4 au 10. Temps orageux à partir du 22 Brume épaisse sur la côte le 20.
Régions des Abda, Buhla et Igha Chahma El Boroudj							
Mechra ben Abbou	32.0	3	8.0	14.5	24.8	38	
Azemmour	9.2	4	4.0	12.1	29.7	44.0	
Région de Marrakech Mazagan (ville)	10	1	6.5	14.6	27.2	40.0	Siroco du 4 au 10, du 19 au 21. Brumes sèches fréquentes. Orages avec grêles quotidiens du 22 au 31.
Sidi ben Nour	0	0	9.5	14	26.5	38.5	
Safi							
Mogador	11.0	2	7.0	12.2	31.8	43	
Ben Guerir							
Kasbah Chemaïa	146.2	10	9.6	11.8	30.1	39	
Région de Marrakech Chichaoua	70.0	7	6.0	13.0	29.0	37.5	
El Kela des Sragha	31.0	10					
Marrakech	57.0	8	5.0	11.5	24.2	31.0	
Tanant							Siroco du 4 au 10, du 19 au 21. Brumes sèches fréquentes. Orages avec grêles quotidiens du 22 au 31.
Région de Marrakech Azilal							
Agadir (Kasba)	0.6	1	10.0	15.3	24.5	40	
Région de Marrakech Taroudant							Siroco du 4 au 10, du 19 au 21. Brumes sèches fréquentes. Orages avec grêles quotidiens du 22 au 31.
Tiznit							

Relevé des Observations du Mois de Mai 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Région de Meknès							
Volubilis							
Meknès	38.0	7	0	10.0	26.0	35.0	
El Hajeb.	60.5	9	0	9.6	26.6	35.0	
Oudjet es Soltane	110.0	8			27.4	34.3	Chergui du 6 au 10, du 19 au 21.
Ito	109.0	10			21.5	30.0	Orages du 23 au 31, avec chutes de grêle [par places.]
Azrou	69.5	10	2.0	9.4			
Aïn Leuh	75.0	12			26.2	34.0	Gelées blanches en montagne le 2.
Timhadit							
Bekrit.	68.0	8	0	5.0	15.3	20.0	
Région du Tadla							
Moulay bou Azza							
Guelmous.							
Sidi Lamine.	58.0	6	1.0	9.4	27.3	36.0	
Boujad	105.2	3					Gelée blanche le 6 à Sidi-Lamine.
Khénifra							Orages avec chutes de grêle, quotidiens du [du 23 au 31.]
Zaouia Ech-Cheikh.							
Tadla	38.7	6	3.7	12.8	29.4	37.2	
Dar Oud Zidouh.	60.0	4	9.0	12.3	28.1	39.0	
Beni Mellal	61.7	10	5.0	14.1	28.2	36.0	
Régions des Fès et Taza							
Kolâa des Sless	53.5	9					
Tleta des Cheraga	49.5	7	10.0	18.5	29.7	39.0	
Fès	55.0	7	2.2	12.3	26.8	35.0	Chergui du 6 au 10, du 20 au 21, avec bru- messèches persistantes. Orages du 12 au [16, du 22 au 31. Chutes de grêle.]
Sefrou.	58.0	8	0.0	9.0	23.0	31.0	
El Menzel.							
Aïn Sbit.	67.0	9	4.0	12.5	25.2	32.0	
Tissa							
Bab Moroudj	86.0	7					
Taza	72.5	9	3.3	11.2	26.7	33.5	Légère chute de neige le 1 ^{er} sur les monta- [gnes au nord de Taza.]
Bechiyne	35.2	7					
RÉGION DE LA MOULOUYA							
Guercif	29.2	3					
Taourirt.	23.0	2			29.7	35.2	
Outat el Hadj	43.0	5	1.0	12.3	26.5	33.0	Secousse sismique à Guercif le 9 à 7 h. 30.
Ksabi							
Midelt.							
Itzer.							
RÉGION D'OUDJA							
Martimprey.	15.0	4	5.0	10.2	24.2	31	
Berkane.	13	1			26.8	34	Temps orageux du 20 au 31.
Bouhouria.	23.4	4	4.0	11.2	26.4	32.0	Précipitations irrégulières et faibles.
Oujda.	27.2	5	4.0	11.8	26.3	34.0	
Berguent							
Bou Denlb.							

NOTE

sur les observations climatologiques au Maroc pendant le mois de mai 1922.

Les températures moyennes ont été sensiblement normales, mais les maxima et les minima ont présenté des valeurs absolues très basses pendant les premiers jours du mois, particulièrement élevées pendant la période du 6 au 11.

Sauf dans la région d'Oujda, les pluies tombées, surtout du 23 au 31, ont notablement dépassé leurs valeurs moyennes.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

1^{er} au 5 mai. — Un anticyclone stationne sur la région comprise entre les Açores et l'Italie. Les vents sont faibles du secteur nord, le ciel clair ou peu nuageux. On signale quelques chutes de neige sur le Rif, le 1^{er} et le 2, dernières manifestations du système nuageux qui a traversé le Maroc à la fin d'avril.

6 au 10 mai. — L'anticyclone se déplace vers le nord-est et se centre sur la région France, Suisse, Belgique, cependant qu'une dépression passe au large des Açores, du sud-ouest au nord-est. Les vents soufflent d'entre est et sud-est, modérés ou assez forts à l'intérieur, faibles sur la côte. Le ciel reste sensiblement pur, mais la visibilité est troublée par des brumes sèches parfois très épaisses.

Le temps est chaud et sec. L'hygromètre descend par-

tout jusque vers 10, le thermomètre monte jusqu'aux environs de 40 degrés.

11 au 16 mai. — L'anticyclone disparu, une dépression se creuse sur l'Europe occidentale le 12, se comble le 13, mais en laissant une zone de basses pressions subsister sur la Méditerranée occidentale et l'Afrique du nord.

Les vents, irréguliers en force, soufflent de l'ouest; le temps est couvert, orageux; des ondées assez fortes tombent sur le Maroc occidental.

16 au 21 mai. — On retrouve presque exactement les mêmes situations que du 1^{er} au 10.

Du 16 au 18, un anticyclone s'étend des Açores à l'Italie, puis se déplace vers le nord-est, s'établissant le 19 sur l'Europe centrale.

Comme précédemment, les vents soufflent d'abord du nord, puis d'entre est et sud-ouest. Le ciel est clair ou peu nuageux; le temps chaud et sec; la visibilité mauvaise.

22 au 31 mai. — Une dépression venue du sud-ouest, qui stationne le 21 vers l'Islande, se prolonge vers le sud-est par un coin de basses pressions qui vient se souder le 23 à la dépression saharienne, puis un anticyclone s'établit sur la région Açores-Europe centrale; cependant que les pressions restent uniformément basses sur le Maroc et l'Oranie.

Pendant toute cette longue période, les vents restent en général faibles et irréguliers en direction.

On signale partout la formation d'orages locaux quasi-quotidiens, accompagnés de fortes ondées, de chutes de grêle et de quelques coups de vent d'ouest.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Tounsi I », réquisition 732^o, sise à Kénitra, route de Rabat, lotissement Biton, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1921, n° 478.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mai 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Tounsi I », réquisition 732^o ci-dessus désignée, est poursuivie au nom de M. Ben-simon Emile, négociant, marié à dame Aboab, Elisa, Aïcha, le 27 janvier 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Dubosclard, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date du 9 mars 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5044^o

Suivant réquisition en date du 3 avril 1922, déposée à la conservation le 14 avril 1922: MM. 1^o Leprince, Maurice, Charles, Lucien, célibataire, demeurant à Paris, 62, rue de la Tour; 2^o Loin, Georges,

Joseph, marié à dame Boisin, Marie, Louise, Marguerite, à Crèvecœur-le-Grand (Oise), le 5 avril 1910, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 31 mars 1910 par M^e Breton, notaire à Crèvecœur-le-Grand, demeurant à Beauvais, 15, rue Villiers-de-Lisle-Adam; 3^o Finot, Gaston, Albert, Florentin, marié à dame Nozières, Marie-Louise, Désirée, à Beauvais, le 27 novembre 1899, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu le même jour par M^e Degroux, notaire à Beauvais, demeurant audit lieu, 14, rue d'Amiens; 4^o Cauchy, Charles, célibataire, demeurant à Lignières-Chatelain, canton de Poix (Somme); 5^o les héritiers de Pierron, Jules, savoir: a) Pierron, Simone; b) Pierron, Raymond, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de Mme Souillard, Léonie, Eugénie, demeurant à Laon (Aisne), rue des Casernes, n° 33; c) Pierron, Françoise, Marguerite, Yvonne, mineurs, sous la tutelle de Mme veuve Prestat, Marie-Eugénie, demeurant à Versailles, 10, rue de Peyroux, leur mandataire, demeurant à Rabat, rue de Mazagan et domiciliés à Casablanca chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 6, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 20/75 pour le premier, de 10/75 pour chacun des deuxième et troisième, de 15/75 pour le quatrième et de 20/75 indivisément pour les cinquièmes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Terrain, rue des Ouled-Harriz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Ouled-Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.699 mètres carrés,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

est divisée en deux parcelles, limitées : *première parcelle* : au nord, par la propriété de M. Hernandez, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz; à l'est, par la propriété dite « Cité Du Peyroux », administrée par le Crédit Marocain, demeurant à Casablanca, route de Médiouna; au sud, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant indivisément aux requérants, à M. Gilardi, demeurant à Casablanca, 27, boulevard d'Anfa, et à M. Mario Toto, demeurant à Casablanca, 31, cité du Peyroux; à l'ouest, par une rue et une place non dénommée, appartenant à M. du Peyroux, demeurant à Rabat, rue de Mazagan. — *Deuxième parcelle* : au nord, par la propriété de M. du Peyroux sus-désigné; à l'est, par la propriété des héritiers Bendahan, de M. Braunschwig et de Ben Ghezouani, demeurant, les premiers à Casablanca, 13, rue Anfa; le deuxième à Paris, 101, rue de Malakoff, représenté par M. Nahon Abraham, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9; le troisième à Casablanca, rue Djemaa-Ech-Chleuh; au sud, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant indivisément aux requérants, à M. Trilha, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié, et à M. Benitendé, demeurant à Casablanca, immeuble Dominici, boulevard de Lorraine; à l'ouest, par la cité du Peyroux sus-désignée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte de partage en date du 20 avril 1921, attribuant ladite propriété à M. le comte du Peyroux, leur mandataire, acquise par lui en indivision avec M. Reuteman, Edouard, suivant acte d'adoul du 15 rejeb 1331, étant expliqué, qu'ainsi que l'attestent divers reçus, M. du Peyroux sus-nommé a reconnu la propriété des sus-nommés sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5045°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid el Mahfoud ben Larbi el Bouamri el Mediouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1° Mohammed ben Larbi; 2° Bouchaïb b. Larbi, tous les deux mariés selon la loi musulmane, demeurant douar des Oulad Sid el Fatmi, tribu de Médiouna et domicilié à Casablanca, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taglia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taglia », consistant en terrain de culture, située tribu de Médiouna, à 16 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, et à 2 kilomètres de cette route, près du marabout de Sidi Abdallah ben Bou Ziâne.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Sidi Aïssa ben el Fatmi, demeurant au douar des Oulad el Fatmi sus-désigné; à l'est, par la propriété de Seghrir ben Hammadi el Mediouni et par celle de Mohammed ben Abdelkader el Mediouni, demeurant tous au douar Oulad Azzay, fraction des Oulad Abdaimi, tribu de Médiouna; au sud, par la propriété des héritiers de Messaoud ben Moussa, demeurant au douar Oulad Azzay; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ben Amar, demeurant à Casablanca, rue Djemâa-Souk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Essied Larbi ben Fathmi el Mediouni, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1340, homologué. Ce dernier détenait lui-même ladite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada II 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5046°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid el Mahfoud ben Larbi el Bouamri el Mediouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1° Mohammed ben Larbi; 2° Bouchaïb b. Larbi; tous les deux mariés selon la loi musulmane, demeurant douar des Oulad Sid el Fatmi, tribu de Médiouna et domicilié à Casablanca, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haouitat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouitat », con-

sistant en terrain de culture, située tribu de Médiouna, à 15 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Mohammed ben Larbi, demeurant au douar des Oulad Sid el Fatmi, fraction des Oulad Amor, tribu de Médiouna; à l'est, par la propriété des héritiers Oulad Ben Amar, demeurant à Casablanca, rue Djemâa-es-Souk; au sud, par la propriété des Oulad Aïssa ben Fatmi, demeurant au douar Oulad el Fatmi sus-désigné; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bou Ameer ben Fatmi, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Essied Larbi ben Fathmi el Mediouni, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1340, homologué. Ce dernier détenait lui-même ladite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada II 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5047°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cangardel, Jean, marié à dame Mejet, Germaine, à Guéret (Creuse), le 5 novembre 1919, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Polier, notaire à Guéret, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Reims, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Janinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel-Air, rue M du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Decq, demeurant à Rennes, 38, faubourg de Fougères, représenté par M. Jouandeau, inspecteur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Orléans, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves; à l'est, par la propriété de M. Guyard, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef; au sud, par la propriété de M. Decq, sus-désigné; à l'ouest, par la rue M, prévue au plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de jardin de deux mètres de largeur sur la rue M. sus-désignée et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1^{er} mars 1922, à Casablanca, du 5 mars 1922, et aux termes duquel M. Mussard, agissant en qualité de mandataire de M. Gautier, Victor, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5048°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mlle Delvalat, Camille, Louise, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier d'El Hank, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Siebel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 443 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par la propriété dite : « La Fesquière », req. 3.600 c, appartenant à M. Dussollier, demeurant à Casablanca, quartier d'El Hank; au sud, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay; à l'ouest, par la propriété de M. Joubert, demeurant à Casablanca, quartier d'El Hank.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Société Financière Franco-Marocaine représentée par son directeur à Casablanca, consentie suivant acte de vente sous seings privés en date, à Casablanca du 11 mai 1920, pour garantie de la somme de 3.930 francs, représentant le solde du prix et productive d'intérêts au taux de 8 % l'an et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte susvisé aux termes duquel la société précitée lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5049°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cohen Isaac, marié more judaïco à dame Nahon Mériam, à Casablanca, le 8 décembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, 54, rue Naceria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Meriam », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard des Nouvelles-Casernes et rue Y du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Arsa Ould Saïdia », réq. 2964 c, appartenant à Mohammed ould Saïdia, demeurant à Casablanca, 8, rue Djema-Ben-Mellouk; à l'est, par la propriété de M. Louis, ingénieur, demeurant à Casablanca, rue de Tours; au sud, par le boulevard des Nouvelles-Casernes; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, prévue au plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de jardin de 7 m. 50 de largeur sur la limite sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 février 1922, aux termes duquel Si Haj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.**

Réquisition n° 5050°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le 15 avril 1922, R. Ruiz Joaquín, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Guerrero Rosalia, à Tanger, le 15 novembre 1903, demeurant à Casablanca, sur la plage, agissant tant en son nom personnel qu'en celui d'Ahmed ben Djilani Haraoui el Mediouni Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 67, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Rekih el Abda et Mezaour Zeraoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Ruiz et Haraoui », consistant en terrain de culture, située à 7 kil. de Casablanca, sur la route dite des Oulad Saïd, avenue du Général-d'Amade-prolongée, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Rekih el Abda » : au nord, par la propriété de M. Amieux, demeurant à Casablanca, représenté par M^e Cruel, avocat à Casablanca, 26, rue de Marseille; à l'est, par la piste des Oulad Saïd; au sud, par un chemin allant à la Gotha de Si Thami Ababou Hajeb du Sultan, demeurant à Rabat, et la séparant de la propriété de ce dernier; à l'ouest, par la propriété dite : « El Gotta », titre 1858 c, appartenant à Si Thami Ababou sus-désigné, représenté par son mandataire Si Mohamed ben Mohamed Hessar, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 5.

Deuxième parcelle, dite « Mezaour Zenan » : au nord, par la propriété de M. Drihem, demeurant à Casablanca, chez M. Ettegdoui, fondouk Bénédic, rue du Général-Drude; à l'est, par la propriété de Bedra el Hadacouia, demeurant sur les lieux, route des Oulad Saïd; au sud, par un chemin public allant du Maarif à la kasbah de Médiouna; à l'ouest, par la piste des Oulad Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 chaoual 1320 et 20 rebia II 1324, homologués, aux termes desquels la dame Badra et sa fille Rahma bent el Hadj el Mekki (1^{er} acte), El Miloudia bent el Hadj el Mekki ben Nouider (2^e acte) ont vendu à Ahmed ben Djilani ladite propriété, dont il a cédé la moitié indivise à M. Ruiz, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 février 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.**

Réquisition n° 5051°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1922, déposée à la conservation le 19 avril 1922, M. Salone Bartolomeo, sujet italien, célibataire, demeurant à Casablanca, 168 bis, place du Jardin-Public et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bartolomeo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, piste d'El Maarif, près des carrières de la Compagnie Schneider, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 646 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Larbi Bouzrada, demeurant à Casablanca, 16, rue de la Croix-Rouge; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de Mohamed ben Larbi Bouzrada sus-désigné; au sud, par la propriété du sus-nommé; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 novembre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.**

Réquisition n° 5052°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1^o Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane; 2^o Taïbi ben el Hadj Thami, célibataire, demeurant tous les deux à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9, et domicilié à Casablanca, chez leur mandataire, M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ancienne Poste Chérifienne », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Hadj Driss », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Mazagan; à l'est, par la propriété de M. Simoni Jacob, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan; au sud, par la propriété des Oulad Sidi Messaoud, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, représentés par Mohamed ould Sidi Messaoud, demeurant au même lieu; à l'ouest, par une ruelle publique non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1338, homologué, aux termes duquel Mme Joséphine Lapeen et les héritiers Garassino ont vendu ladite propriété à Sid el Hadj Driss ben el Hadj Thami, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Taïbi sus-désigné.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.**

Réquisition n° 5053°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Hadj Driss II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Mellah), rue du Moulin, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Moulin; à l'est, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca, par celle de Hamina bent Bendahan et par celle de David ben el Haou, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Moulin, n° 2; à l'ouest, par la propriété de M. Jacob Attias, demeurant à Casablanca, rue du Moulin, n° 19.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.**

Réquisition n° 5054°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9, domicilié audit lieu, chez son mandataire, M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Hadj Driss II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue Sunia, près du jardin public.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sunia ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété de Si Hadj Rabah, demeurant à Casablanca, rue Sunia, n° 72 ; à l'ouest, par la propriété de Mejoba Hadaouia, demeurant à Casablanca, rue Sunia, n° 72.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5055°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Si el Mekî ben Mohammed ben Omar, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si el Mekki », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue de l'Atlas, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Neaud, demeurant à Toulon-le-Mourillon, 7, rue du Pré-des-Pêcheurs, représenté par M. Frabry, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Jura ; à l'est, par la rue de l'Atlas, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21 bis ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Hadj Bouchaïb, demeurant à Casablanca (Maarif), rue n° 1, près les établissements Pagès et Scotti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 mars 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5056°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le 20 avril 1922, M. Gentile Pietro, sujet italien, marié à dame Lucia Vincenza Girgenti, à Tunis, le 15 octobre 1900, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie-Française, et domicilié audit lieu, chez M. Theret, rue des Oulad Harriz, n° 137, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Perriquet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Gaspard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie-Française.

Cette propriété, occupant une superficie de 303 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement de M. Perriquet, demeurant à Birtouta (Algérie), représenté par M. Du Bois, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Gonzalès, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, près de la Laiterie Française, et par celle de M. Gouvernal, demeurant à Casablanca, rue de la Laiterie-Française ; au sud, par la rue de la Laiterie-Française ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement Perriquet sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 février 1922, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5057°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1922, déposée à la conservation le 20 avril 1922, M. Planelles Edouardo Paul, marié sans contrat à dame Rouleau Hortense, Joséphine, Berthe, à Bou Tlelès (Algérie), le 15 février 1896, demeurant et domicilié à l'Oasis, maison Scarpita, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Planelles », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, au lieu dit l'« Oasis », à 300 mètres de la route de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Salvatore, demeurant à Casablanca, 60, avenue de la Marine ; à l'est et au sud, par deux rues de 15 mètres non dénommées du lotissement de MM. Grail, Salomon Dumont et Bernard, demeurant tous à Casablanca : le premier, boulevard de la Liberté, n° 88 ; le deuxième, rue du Marabout, et le troisième, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Laporte, demeurant à l'Oasis (propriété Fournet).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1921, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5058°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le 20 avril 1922, M. Auboin Alphonse, marié sans contrat à dame Berlin Victorine, Aline, à Paris (1^{er} arrondissement), le 30 août 1913, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Demni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melusine », consistant en terrain de culture », située à 1 kilomètre au sud de Safi, sur la piste de Sidi Ouassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si Abilallah Demni, caissier à la douane de Safi ; au sud, par la piste allant de Safi à Sidi Ouassel ; à l'ouest, par la propriété de Mayer Siboni, négociant à Safi, et par celle des héritiers de Abdeslam el Ouzani, représentés par El Maati Belghali Demni, demeurant à Safi, impasse Sidi Bouazza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1340, homologué, aux termes duquel Zineb bent el Hadj Ahmed Eddimani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5059°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1922, déposée à la conservation le 20 avril 1922, M. Spinney, Tomas, Georges, sujet anglais, marié sans contrat à dame Campbell, Elisabeth, Mary, à Tumbridge, Wels (Angleterre), le 19 février 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa mère, Mme Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney Robert, décédé à Londres, le 17 octobre 1904, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domicilié audit lieu, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Spinney VI », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, route de Sidi Moussa, près la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.663 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Mazagan à Sidi Moussa ; à l'est et au sud, par la route de Mazagan à Sidi Moussa et par la propriété de Si Abellatif Tazi, ex-pacha de Casablanca, domicilié à Mazagan, place Moulay Hassan ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohamed ould el Hadj Allal Tamsani, demeurant à Mazagan, n° 255, numéro 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 4 rebia II, 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5060°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le 21 avril 1922, M. Villard, Joseph, Philippe, marié sans contrat à dame Rousset, Louise, Aminthe, Julie, à Paris, le 16 novembre 1912, demeurant à Paris, 45, rue Pouchet, et domicilié à Casablanca chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Royannaise », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Croissant, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Kittani », titre 275 c, appartenant au chérif Cheikh Tarriki, représenté par El Haj Abdelhouad, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 1, et par celle dite : « Marsalla », titre 286, appartenant à M. Mazella, Victor, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 131; à l'est, par la rue du Croissant; au sud, par la propriété dite : « Louis-Jean », réq. 4771 c, appartenant à M. Fayolle, Adrien, représenté par M. Marage sus-désigné; à l'ouest, par la propriété dite : « Immeuble Conte », réq. 3052 c, appartenant à MM. Conte, Philippe et Pascal, représentés par M. Marage susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs au nord, au sud et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli en partie dans la succession de son frère Isaïe, Auguste Villard, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 7 avril 1921 par M^e Rondel, notaire à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), et pour en avoir acquis le surplus de ses cohéritiers Joseph, François Villard, Eugénie, Adèle Eynard, Albert, Arthur, Alfred Villard, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca et Paris du 4 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5061°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bessis, Isaac, sujet tunisien, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Ohana Rachel, à Casablanca, le 15 mai 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Wibaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sirius », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Haj Abdelkader Boulam el Mouneni, représenté par Ahmed Boualem, demeurant à Casablanca, rue de la Douane; à l'est, par un terrain rocailleux appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par la propriété des héritiers de Mouchi Benzaquen, représentés par M. Maurice Benzaquen, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Shamash; à l'ouest, par la propriété de M. Philippeau, représenté par M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1339, homologué, aux termes duquel les héritiers Isaac ben Mouchi Benzaquen et Marcos Eltedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5062°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1922, déposée à la conservation le 21 avril 1922, M. Lecomte, Louis, Géselin, marié sans contrat à dame Lenne, Alphonsine, à Bruay (Pas-de-Calais), le 2 septembre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lecomte III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.744 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Océan; à l'est, par la rue de la Liberté; au sud, par la propriété dite : « Terrain Annette », réq. 2849 c, appartenant à M. Rotta, Philippo, demeurant à Casablanca, 19, rue de Marseille, par celle dite « Raffaëla », titre 2055 c, appartenant à

M. Battaglia, demeurant à Casablanca, à la Coopérative italienne du Crédit, rue Bouskoura, par celle de M. Rossi, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, 27, avenue de Saint-Aulaire; à l'ouest, par la propriété dite : « Villa Toto II », réq. 2777 c, appartenant à Mme Beaudet, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 25.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1921, aux termes duquel les héritiers Dummousset lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5063°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. de Saboulin Bolena, Louis, marié à dame Pizot, Berthe, Blanche, Victorine, à Casablanca, le 4 août 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 2 août 1919, par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant audit lieu, avenue du Général-d'Amade; 2° Croze, Henri, Albert, Emile, marié sans contrat à dame Barnouin Marcelle, à Casablanca, le 1^{er} juillet 1915, demeurant audit lieu, 173, boulevard d'Anfa, et tous deux domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Plage d'Aïn Diab », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Plage d'Aïn Diab », consistant en terrain à bâtir et construction, située sur la route de Casablanca à Sidi Abderrahman, au lieudit Aïn Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est divisée en deux parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'est, par la route de Casablanca à Sidi Abderrahman; au sud, par la propriété de M. Croze sus-désigné; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien sus-désigné et par celle du domaine maritime (océan Atlantique), représenté par le chef du service des travaux publics à Rabat. — Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Butler Herminio, représentés par M. Butler Joseph, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de M. de Saboulin, sus-désigné; au sud, par la propriété de M. Faraire, Gaston, celle de M. Pontier et celle de M. Hugony, demeurant tous à Casablanca, le premier, rue du Com-mandant-Provost; le deuxième Hôtel de France, même rue, le troisième Hôtel Central, rue de la Douane; à l'ouest, par la route de Casablanca à Sidi Abderrahman.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une construction appartenant exclusivement à M. de Saboulin sus-désigné, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 juillet 1920, aux termes duquel M. Lotte leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5064°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1922, déposée à la conservation le 23 avril 1922, M. Larribaut Pierre, Marcel, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Moderne, rue de l'Aviateur-Prom, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larribaut », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.290 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du chérif Si Taïbi el Hadjmi, demeurant à Casablanca, 25, rue de Safi; à l'est, par la propriété de M. Escrivat, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté; au sud, par la rue Escrivat; à l'ouest, par la propriété de Mme Fossati, représentée par M. Favrot, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Bou Ached du 8 juillet 1913, aux termes duquel MM. Champeaux et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5065°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Hersent, Jean, marié à dame Thomas, Marie, Anne, à Paris, le 28 avril 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1892, par M^e Bazin Gaston, notaire à Paris ; 2° Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay, Marie, Marthe, à Paris, le 8 juin 1895, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Péronne, notaire à Paris, demeurant tous les deux à Paris, rue de Londres, n° 60, et domiciliés à Fédalah, chez M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « S'Hila bi Zouarat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jean et Georges I », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre 800 de Fédalah, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Taleb ben Fetlah, demeurant à la casbah de Fédalah ; à l'est, par la route de Fédalah à Médiouna ; au sud, par la propriété de Maati ben Melikh el Zenatti el Zouari, par celle de Aiddend ben Ali el Zenati el Zouari, demeurant tous les deux à Fédalah, douar des Zouarat, tribu des Zenata ; à l'ouest, par la propriété de Si bel Abbès bel Djilali ben Mesmoudi, demeurant à Casablanca, place Sidi-Allal el Kairouani, et par celle de Si Tami ben Saal el Zenati el Zouari, demeurant à Fédalah, douar Zouarat sus-désigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 janvier 1922, aux termes duquel Si Larbi ben el Mokkadem Mohammed ben Mekki el Mejdoubi el Azouzi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5066°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Hersent, Jean, marié à dame Thomas, Marie, Anne, à Paris, le 28 avril 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1892, par M^e Bazin Gaston, notaire à Paris ; 2° Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay, Marie, Marthe, à Paris, le 8 juin 1895, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Péronne, notaire à Paris, demeurant tous les deux à Paris, rue de Londres, n° 60, et domiciliés à Fédalah, chez M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Senia ben Abbed », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jean et Georges III », consistant en terrain de culture, située à Fédalah, à 300 mètres au nord-ouest de la casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « L'Avenir », titre 1306 c, appartenant à M. Descas, demeurant à Bordeaux, 5, quai de Paludate, représenté par M. Bardin, géomètre, à Casablanca, rue de Marseille ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah, représentée par son directeur, demeurant à Fédalah, et par celle de M. Busset, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété dite « El Biban », réquisition 2523 c, appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah sus-désignée ; à l'ouest, par l'avenue de la Casbah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 février 1922, aux termes duquel le caïd Si Thami bel Aiddi et son fils le caïd Si Mohamed ben Thami leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5067°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Attanasio Francesco, sujet italien, marié sans contrat à dame Graffecha Carmela, à Palerme (Italie), le 4 août 1894, demeurant à Casablanca, 53, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et

domicilié audit lieu, chez MM. Ealet et Berthet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Attanasio », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, au lieu dit l'« Oasis », tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.367 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée, du lotissement de MM. Bernard et Salomon, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; le deuxième, 7, rue du Marabout ; à l'est, par la propriété de M. Rolland, greffier au tribunal de première instance de Rabat, et par celle de M. Runfola, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, café du Puits ; au sud, par la propriété de M. Médecis, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Epinal ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement de MM. Bernard et Salomon sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1920, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5068°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1922, déposée à la conservation le 25 avril 1922, M. Pitance Joseph, capitaine aux troupes marocaines, marié sans contrat à dame Keuffer Marie-Louis, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), le 7 septembre 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 387, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Marise », consistant en terrain de culture, située à 18 kilomètres de Settat, sur la route de Ben Ahmed, près du marabout de Sidi Kacem, tribu des M'Zamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par une faille rocheuse séparant cette dernière tribu des M'Zamza de celle des Behallas, représentée par le caïd Mohamed Bouzian, contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Ould Fatna Mezabi, demeurant sur les lieux, à Moulain el Oued ; au sud, par l'oued Tendrost et par une séguia en dérivant ; à l'ouest, par la propriété de Djilali ben Mohamed, demeurant fraction du Grar, tribu des M'Zamza, et par celle de Hassan Ould Chamaa, demeurant fraction de l'oued Tendrost, tribu précitée.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Tendrost et par une séguia en dérivant ; à l'est, par l'oued Tendrost et par la propriété de la djemâa des Oulad Moussa, tribu des M'Zamza ; au sud, par l'arrière-lit de l'oued Araer la séparant de la propriété de la tribu Arâer, représentée par le cheikh Salah, contrôle civil de Settat ; à l'ouest, par la propriété de Ould Kacem ben Lahmati, demeurant fraction de l'oued Tendrost, tribu M'Zamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date respectivement du 29 chaoual, 7 kaada, 10 jourmada, 6 et 13 ramadan, 18 jourmada 1339 et 22 rebia I 1340, homologués, aux termes desquels le mokkadem Ali ben Bouazza el Azzouzi et consorts (1^{er} acte), Lachemi ben Bouchaïb Mezmi et consorts (2^e acte), Hadj Mohamed ben Mekki (3^e acte), Mohamed ben Mekki et consorts (4^e acte), Abiha ben Thami ben Mohamed ben Lhassen, mandataire de Mohamed ben Hamida ben Saoui (5^e acte), les héritiers de Sellam ben Abdesslem (6^e acte), Kacem ben Lhassen Mezmi Erradi et consorts (7^e acte), ont vendu ladite propriété à Mme Pitance, qui a déclaré avoir agi pour le compte de son mari, suivant déclaration en date à Casablanca du 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5069°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bua Gaspard, sujet italien, marié sans contrat à dame Petrini Domenica, à Tunis, le 2 juin 1892, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, rue du Dauphiné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Armand », consis-

tant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près la rue du Capitaine-Hervé, lotissement Hadj Omar Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tabet Paul, chef de bureau à la Compagnie Algérienne à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Boyer, architecte, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, immeuble Haibart ; au sud, par une rue de 8 mètres du lotissement de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Avignon, chef de service à la Manutention Marocaine à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de jardin de 2 mètres de largeur sur la longueur de la rue de 8 mètres, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 mars 1922, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5071°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1922, déposée à la conservation le 27 avril 1922, Touhami ben el Hadj el Arbi el Ghezouani el Ismaili el Almou, marié selon la loi musulmane, demeurant à Bou Assila, douar des Oulad ben Ismail, et domicilié à Boucheron, chez le cheikh Bouazza ben Taïbi Ismaéli, bureau du contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Houdh el Djemia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Houdh Moulay Tehami », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres au nord de Boucheron, sur la route de Casablanca, tribu des M'Dakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'El Hadj Mohammed ben el Maati el Ismail, demeurant au douar et fraction des Oulad ben Ismail, tribu des M'Dakra, et par celle de Abdeslam ould el Hadj el Arbi Ismaili, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété des héritiers d'El Hadj el Arbi el Ghazouani, demeurant au douar Ouled ben Ismail sus-désigné ; au sud, par la propriété de Sid Mohamed ben Ahmed Ismaili et par celle de Bouazza ben Abderrahman, demeurant tous les deux au douar Oulad ben Ismail sus-désigné ; à l'ouest, par le chemin allant de Aïn Fakfaka à l'oued Bou Assila la séparant de la propriété de Bouazza ben Abderrahman Ismail et de Mohammed ben Ahmed sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement des 8 et 23 rejev 1324, 8 chaoual 1325 et 5 chaabane 1326, homologués, aux termes desquels Sid Mohammed ben Ahmed bel Ghezouani (1^{er} acte), Mohammed dit Cherif ben Abderrahman (2^e acte), Abdallah ben Abderrahman bel Ghezouani (3^e et 4^e actes), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5072°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1922, déposée à la conservation le 27 avril 1922, M. Juan Rouda Ibars, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Angela Ibars, à Beniza, province d'Alicante (Espagne), le 27 février 1904, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, n° 40, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Beniza », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue des Alpes et du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michel Marius, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Alpes ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, av. du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Burchard, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Alpes, et par celle de M. Sotto François, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5073°

Suivant réquisition en date du 2 avril 1922, déposée à la conservation le 27 avril 1922 : 1° Martinez Juan, Ramon, sujet espagnol, marié à dame Martinez, Maria, Patricia, à Hénaya (Algérie), le 14 novembre 1908, demeurant à Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid Mohammed ben Abdesselam à Ber Rechid, caïd de Ber Rechid, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M. Fayaud Paul, villa Bendahan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée Sidi Ahmed Taghi, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Ahmed Taghi », consistant en terrain de culture, située au lieudit El Haboua, près du marabout de Sid Mohammed Tagli, sur la piste allant de Megronnet à Aïn Berdi, tribu des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Moumène, demeurant au douar des Oulad Moumène, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par la propriété des Oulad Ghefir, demeurant au douar des Oulad Ghefir, tribu précitée, par celle de Chaouch bel Hadj et de Mohammed ben Moussa, demeurant au douar Cheikh Mohammed Moussa, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la propriété de Hadj Saïd ben Smail, demeurant au lieu dit El Haloua sus-désigné, et par la piste allant de Settat à Souk el Djemaa ; à l'ouest, par la piste allant de Megronnet à Aïn Berdi la séparant de la propriété des requérants et de celle de Chaouch bel Hadj sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 moharrem 1340, homologué, établissant leur copropriété sur ledit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5074°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1922, déposée à la conservation le 28 avril 1922, M. Laporta Michel, sujet italien, marié sans contrat à dame Leonforte Rosalia, à Tunis, le 21 mars 1903, demeurant au kil. 30 de la route de Casablanca à Rabat, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laporta », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 ares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la route allant de Casablanca à Ben Ached ; au nord et à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben el Arbi, demeurant au kil. 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 16 juin 1920, aux termes duquel M. Miguel Adrobaui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5075°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1922, déposée à la conservation le 28 avril 1922, M. Kroug, Clément, sujet suisse, célibataire, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, et domicilié audit lieu, chez M. Francis Paradis, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kroug », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna et rue de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Toul et par la propriété de M. Mohring, demeurant à Casablanca, rue de Toul ; à l'est et au

sud, par la traverse de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Galinari, demeurant à Casablanca, traverse de Méliouana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Paradis Francis, demeurant rue Bouskoura, pour garantie de la somme de 15.000 francs, intérêts 10 %, représentant le solde d'une créance remboursable dans un délai de cinq ans, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 octobre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte sus-visé, aux termes duquel M. Paradis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5076°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Abdesselam el Harizi el Hebachi el Guedani el Bermougi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Seltat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fathma bent Larbi el Mezemia el Guenania ; 2° Mamas bent Abdelhak ed Doukkalia, ces deux dernières veuves de Abdesselam el Herizi el Hebachi el Guedani el Bernouji ; 3° de ses sœurs et frères : a) Ameur bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane ; b) Fathena ; c) Si Abdellah ; d) M'hammad ben Abdesselam, ces trois derniers mineurs, demeurant tous au douar El Haj Kacem, fraction Breneja, tribu des Guedana et domiciliés à Seltat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée Koudiet el Hachechema », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiet el Hachechema », consistant en terrain de culture, située au douar El Hadj Kacem, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Maati ben el Djilali, demeurant au douar El Hadj Kacem ; à l'est, par la route allant de Souk el Khemis Sidi Ameur es Semlali à Souk el Had des Oulad Mezoura ; au sud, par la propriété de Si el Arbi ben Khenata, demeurant au douar El Hadj Kacem sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Si M'Hammed ben Rahal, demeurant au douar précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Essied Abdesslam ben Bouchaïb, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1340, homologué. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété de Ahmed ben M'Hammed, suivant acte d'adoul en date du 3 moharrem 1295, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5077°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Moncho Dolorès, veuve de Martin Stanislas, décédé à Camp-Boulhaut, le 26 juin 1918, demeurant à Camp-Boulhaut et domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtel Martin », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 552 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, du lotissement du village de Camp-Boulhaut ; à l'est, par la route de Camp-Boulhaut à Bouznika ; au sud, par la propriété des héritiers Martin, représentés par la requérante sus-désignée ; à l'ouest, par la propriété de M. Blanc, Maurice, demeurant à Vesoul Benian (Alger).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Vesoul Benian du 23 avril 1921, aux termes duquel M. et Mme Blanc lui ont cédé gratuitement ladite propriété, qu'ils détenaient eux-mêmes en vertu d'une attribution faite par le service des renseignements en 1911, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée

par M. le Contrôleur civil de Camp-Boulhaut, en date du 17 mai 1921, déclarant que les vendeurs ont satisfait aux conditions du cahier des charges.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de Boulhaut et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5078°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Moncho Dolorès, veuve de Martin Stanislas, décédé à Camp-Boulhaut, le 26 juin 1918, agissant, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs : 1° Martin Paul, Maria, et 2° Martin Henriette, Renée, demeurant à Camp-Boulhaut, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaire indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Stanislas », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 241 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Hôtel Martin, réquisition 5077 c. appartenant à Mme Moncho sus-désignée ; à l'est, par la route de Camp-Boulhaut à Bouznika ; au sud, par une ruelle non dénommée la séparant de la propriété de M. Martin Charles, demeurant à Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de M. Blanc Maurice, Louis, demeurant à Vesoul Benian (département d'Alger).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'usufruit de 1/4 à son profit sur la part revenant à ses enfants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, M. Martin Stanislas, qui, lui-même, en était propriétaire en vertu d'une attribution à lui faite par le service des renseignements en 1911, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le contrôleur civil de Camp-Boulhaut, en date du 21 février 1921, qui a déclaré que ce dernier avait satisfait aux conditions du cahier des charges.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation du village de Boulhaut et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5079°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Moncho Dolorès, veuve de Martin Stanislas, décédé à Camp-Boulhaut, le 26 juin 1918, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs : 1° Martin Paul, Maria ; 2° Martin Henriette, Renée, demeurant à Camp-Boulhaut et domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Martin », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.052 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées du lotissement du village de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 5.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'usufruit de 1/4 à son profit sur la part revenant à ses enfants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, M. Martin Stanislas, qui, lui-même, en était propriétaire en vertu d'une attribution à lui faite par le service des renseignements en 1911, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le contrôleur civil de Camp-Boulhaut, en date du 21 février 1921, qui a déclaré que ce dernier avait satisfait aux conditions du cahier des charges.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation du village de Boulhaut et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5080°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Roux, Pierre, Gustave, marié à dame Pinero, Jeanne, Marie, à Batna (Algérie), le 3 septembre 1906, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour, par M^e Giorgi, notaire à Batna, demeurant et domicilié à Casablanca, 10, rue d'Artois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Gustave », consistant en terrain nu, située au lieudit « Oukacha », à droite de l'avenue Saint-Aulaire prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.955 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par une rue de 8 m. non dénommée du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée du même lotissement ; au sud, par la propriété de M^e Eulogio del Carmen, demeurant chez M. Black Hawkins, demeurant à Casablanca, 112, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Pirero, Baptiste, demeurant à Casablanca, 10, rue d'Artois, et par celle de M. A. Roscelli, demeurant à Casablanca, rue Centrale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 octobre 1911, aux termes duquel MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5081°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Roux, Pierre, Gustave, marié à dame Pinero, Jeanne, Marie, à Batna (Algérie), le 3 septembre 1906, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour, par M^e Giorgi, notaire à Batna, demeurant et domicilié à Casablanca, 10, rue d'Artois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baptistine », consistant en terrain nu, située au lieudit « Oukacha », à droite de l'avenue Saint-Aulaire prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.245 mètres carrés 20, est limitée : au nord, par la propriété de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; à l'est, par la propriété des héritiers Pinero Philippe, représentés par le requérant ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, sus-désignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 octobre 1911, aux termes duquel MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5082°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hammed ben Lahsen ben Skih Si M'Hamed el Bouziane Lamzabi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui : 1^o de ses frères, a) Mohamed ben Lahssen ; b) Ahmed ben Lahsen ; c) Belgassen ben Lahssen ; d) Bouchaïb ben Lahssen, tous mariés selon la loi musulmane ; 2^o de ses oncles, a) Bouazza ben Hadj M'Hamed el Bouziani ; b) Larbi ben Hadj M'Hamed ; c) Djilali ben Hadj M'Hamed ; d) Daoud ben Hadj M'Hamed, tous mariés selon la loi musulmane ; 3^o Amina bent Hadj M'Hamed, veuve de Chergui ould Hadj Mohamed el Bouziani ; 4^o Fatma bent el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à Si Hadjadj ben Djilali ; 5^o Ezzohra bent el Hadj M'Hamed, veuve de Moulay Ali Sbaïn ; 6^o Driss ben el Fquih Essied Moulay Ettahar ; 7^o El Djilani ben el Fquih Essied Moulay Ettahar, ces deux derniers mineurs, demeurant tous et domiciliés aux Ouled Si Bouziane, fraction Beni Ritoun, tribu de M'Zab, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à la-

quelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fedane ben Lakber », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Ben Ahmed, aux Ouled Si Bouziane, tribu du M'Zab.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Djilali ben Tahar ; à l'est, par la propriété de M'Hamed ben Omar et consorts ; au sud, par la propriété de Hamou Baba el Bouziani et par celle de Si Djilali ben Tahar, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Si Larbi ben Abbou, tous les sus-nommés demeurant au douar des Ouled Bouziane, tribu des M'Zab.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1335, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5083°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1922, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1922, Ahmed ben ez Zemmouri bel Hadj Saïd ez Jedidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, bled Ez Jamaa, n° 13, à El Kalaâ, et domicilié à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ez Zemmour », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 410, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Zaouïa des Dergaoua, représentée par le moqadem Mohamed ben Tahar Chiadmi, demeurant à Mazagan, rue 410, maison n° 18 ; à l'est et au sud, par la propriété du moqadem Mohamed ben Tahar Chiadmi, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété du moqadem précité et par celle de la Zaouïa des Dergaoua, sus-désignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1331, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Siïd Tahar lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5084°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Berragouas, Francisco, marié sans contrat, à dame Marie Del Carmen Candela, à Casablanca, le 5 janvier 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Francisco Berragouas », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Abdesslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 27 ; au sud, par la rue de l'Atlas ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Abdesslam ben Souda, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 octobre 1920, aux termes duquel Mohamed ben Abdesslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5085°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1922, déposée à la Conservation le 3 mai 1922, Mlle Sadeck, Jeanne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 168, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sadeck », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Aquitaine et rue de Picardie.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la rue d'Aquitaine ; à l'est, par la propriété de M. Monserrat, Dominique, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Molière, n° 8 ; au sud, par la propriété de M. Barchilon Vidal, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 73 ; à l'ouest, par la rue de Picardie.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 août 1918, aux termes duquel M. Ernest Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5086°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1922, déposée à la conservation le 6 mai 1922 : 1° Liscia Salomon, sujet italien, marié more judaïco à dame Dea Mahmias, à Sfax, le 31 janvier 1912 ; 2° Liscia Ange, sujet italien, marié more judaïco, à dame Flora Corscos, à Livourne (Italie), le 11 avril 1921, demeurant tous deux et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 17, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Lisette IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue Escriva.

Cette propriété, occupant une superficie de 990 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Si Ali el Hadj Taïbi, demeurant sur les lieux, représenté par M. Burger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Malka sus-désigné ; à l'ouest, par la rue Escriva.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 février 1922, aux termes duquel M. Albert Hayat leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5087°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Trabel, Paul, Lucien, Louis, marié sans contrat à dame Deloye Léa, Philomène, devant le consul de France, à Tanger, le 10 mai 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lapérouse, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Quartier Tazi I, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lea », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue non dénommée, près la rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 257 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 6 mètres non dénommée, du lotissement de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Louis Pertuzio, demeurant à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté, immeuble Ettedgui, et par celle de M. Boyer, demeurant à Casablanca, 276, rue des Oulad Harriz ; au sud, par la propriété de M. Bua, contremaître chez M. Cardelli, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Léonetti, demeurant à Casablanca, rue du Croissant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de jardin de 3 mètres de largeur sur toute la longueur de la limite nord, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mars 1922, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5088°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, S. Benarrosh Salomon, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque à dame Benelbas Esther, à Casablanca, le 28 septembre 1921, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mme Simy Pariente, Marocaine, veuve de Samuel Benarrosh ; 2° S. Benarrosh Abraham dit Alberto, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Fortuna Bitton, à Buenos-Ayres, le 20 janvier

1908 ; 3° Benarrosh Messaoud dit Fortuné, sujet marocain, célibataire, ces derniers demeurant tous à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7 ; 4° Bonan Chaloum, sujet marocain, marié suivant la loi mosaïque à Dami Saida el Fessi, à Casablanca, en 1878, demeurant à Fédalah, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/16 pour sa part, de 4/16 pour la première copropriétaire, de 1/16 pour chacun des deuxième et troisième et de 8/16 pour le dernier, d'une propriété dénommée Behira, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Samuel Benarrosh II, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, ville indigène, derrière les remparts de la place de France, au lieu dit « Behira ».

Cette propriété, occupant une superficie de 57 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la communauté israélite de Casablanca, représentée par M. Yahlia Zagury, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; à l'est, par les remparts de la ville de Casablanca ; au sud, par la propriété de Elias Bendayan, demeurant à Casablanca, rue du Consistoire ; à l'ouest, par une impasse non dénommée et par la propriété des héritiers Moreno, demeurant à Casablanca, rue du Mellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Samuel Benarrosh, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 12 ayar 5681, étant expliqué que ce dernier avait acquis partie de ladite propriété de dame Sultana Banon, qui, elle-même, la détenait en indivision avec Bonan Chaloum, suivant acte en hébreu en date à Casablanca du 19 adar 5659 de l'ère hébraïque.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5089°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Bormioli Dominique, sujet italien, marié sans contrat à dame Morteo Héna, à Mazagan, le 23 janvier 1921 ; 2° Businelli Pietro, sujet italien, marié sans contrat à dame Scotti, Elvira, à Safi, le 5 janvier 1919, demeurant tous les deux à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, et domiciliés audit lieu, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Le Paradis », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Liège et rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par la rue de Liège ; au sud, par la propriété de M. Alexandre, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et par celle de M. d'Huyteza, demeurant à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Paris ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 23 janvier et 28 mai 1920, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5090°

Suivant réquisition en date du 5 mai 1922, déposée à la conservation le 8 mai 1922, M. Berthet, François, Marius, marié sans contrat à dame Chicoye Marie-Louise, à Thiers (Puy-de-Dôme), le 16 août 1908, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 37, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M. Jamin, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yzeron », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du boulevard d'Anfa et du nouvel hippodrome, lotissement « Le Foyer Casablançais ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.656 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Haïm Cohen et con-

sorts, demeurant à Casablanca, 13, rue Sidi Smara ; à l'est, par une rue de 8 mètres non dénommée, du lotissement de MM. Haïm, Cohen et consorts, sus-désignés ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Bouazza ben Omar, demeurant à Casablanca, Djemâa Es Souk ; à l'ouest, par la propriété de M. Teste frères, banquiers à Paris, 16, rue Etienne-Marcel, représentés par MM. G. Buan et Cie, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hïja 1339, homologué, aux termes duquel Haïm Cohen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5091°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le 9 mai 1922 : 1° M. Prunera Michel, célibataire ; 2° Algarrâ Marie, Françoise, Rosalie, célibataire, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, boulevard de Lorraine-prolongé, maison Gillet, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée Lotissement de l'Oasis, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rosalie II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, au lieu dit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 405 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée du lotissement de MM. Graïl, Bernard et Salomon, demeurant tous à Casablanca : le premier 88, boulevard de la Liberté ; le deuxième, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et le troisième, rue du Marabout, n° 7 ; au sud, par la propriété de M. Poncet, demeurant à Lyon, 94, boulevard des Belges, représenté par son mandataire, M. Lapiere, demeurant à Casablanca, 86, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété de M. Mourgues, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 novembre 1913, aux termes duquel MM. Graïl, Bernard et Salomon, Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled El Farch de la Gaada », réquisition 3672°, dont un extrait rectificatif de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 août 1921, n° 458.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 24 octobre 1921 et des réquisitions rectificatives en date des 14 octobre 1921, 27 décembre 1921 et 20 mai 1922, que :

1° L'immatriculation de la propriété dite : « Bled el Farch de la Gaada », réquisition n° 3672 c, située entre les kilomètres 65 et 73 de la route de Ber Rechid à Oued Zem, est étendue : 1° à une parcelle de terrain de 90 hectares enclavée dans la propriété et acquise de Mohamed ben Abdallah el Khazani, suivant acte sous seings privés du 20 mai 1922, confirmant une promesse de vente antérieure ; 2° à une parcelle de terrain contiguë au sud et dénommée « El Gaada », acquise du caïd Driss ben Cheradi, des Oulad Abdoun, suivant acte du 15 ramadan 1339, déposé à la conservation.

2° L'immatriculation de la totalité de la propriété est désormais poursuivie au nom de la Société Foncière Marocaine, société anonyme à capital de 12.500.000 francs, constituée suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1911, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, et représentée par M. Raymond Monod, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Chouesse, suivant acte sous seings privés en date du 2 mars 1921, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Bavastro », réquisition 4685°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922, n° 482.

Il résulte d'une réquisition rectificative en date du 23 mai 1922

et d'un certificat délivré par M. le Consul d'Italie à Casablanca, le 5 mai 1922, que M. Bavastro Oswald, requérant l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble Bavastro », réquisition n° 4685 c, située à Casablanca, angle du boulevard Circulaire et de l'avenue de l'Aviation, est célibataire, contrairement aux énonciations de la réquisition primitive, dans laquelle il a été indiqué comme marié à dame Airut Kelly.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble F. Addi », réquisition 3716°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 25 janvier 1921, n° 431.

Suivant réquisition rectificative du procès-verbal de bornage de la propriété dite : « Immeuble F. Addi », réquisition 3716 c, en date du 27 avril 1922, M. Fraïja ben Addi, sujet anglais, marié more judaïco à dame Rhama Benaïou, à Safi, le 27 février 1918, demeurant à Safi, quartier du Trabsini, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété, située à Safi, quartier Trabsini, soit étendue à une parcelle de terrain contiguë de 440 mètres carrés environ, par lui acquise de Moses Siboni, suivant acte d'adoul du 2 rebia I 1340, homologué, déposé à la conservation.

Ladite parcelle est limitée : au nord, par Hamou ben Driouch, demeurant à la Zaouïa de Sidi Ouassef, et par la propriété dite : « Immeuble Salomon Siboni », réquisition 3632 c, dont l'immatriculation est poursuivie par M. Siboni Salomon, demeurant à Safi, quartier Trabsini ; à l'est, par le même immeuble et par la propriété primitive ; au sud et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Floride Antonio », réquisition n° 3797°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 février 1921, n° 434.

Suivant réquisition rectificative, en date du 19 mai 1922, M. Estève José, Daniel, Edocadio, sujet espagnol, né le 9 décembre 1865, à Mogente (Espagne), marié le 8 novembre 1913, à Orani, sous le régime légal espagnol, à dame Maria, Présentation, Damosa, Tomas, demeurant au Maarif, rue des Vosges, immeuble de Campredon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Floride Antonio », réquisition n° 3797 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Floride Antonio, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date du 23 juillet 1921, déposé à la conservation, ladite propriété étant grevée d'une hypothèque de premier rang au profit de M. Joiétel, Georges, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 139, pour garantie d'un prêt de 4.000 francs remboursable le 1^{er} mai 1924 et productif d'intérêts à 12 % l'an, consenti par acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sadoul I », réquisition 3851°, sise sur la piste de Casablanca aux Ouled Saïd, douar Hamamra, caïdat de Médiouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 février 1921, n° 435.

Suivant réquisition rectificative en date des 13 et 20 mai 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sadoul I », réq. 3851 c, est scindée et poursuivie, pour la première parcelle, au nom de tous les requérants primitifs et, pour la seconde parcelle, qui prend le nom de propriété dite : « Bouchaïb », au nom de Bouchaïb ben Djilali el Mediouni, Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Djilali el Mediouni, Adaouia bent Djilali, mariée à Mohamed ben Mafout Harizi et Fathma bent Djilali, mariée à Kebir ben Mafout Ziani, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, seuls héritiers, d'après un acte de filiation du 26 rebia I 1339, de Djilali ben Abdelkader, acquéreur de ladite parcelle, suivant acte d'adoul du 2 chaoual 1275, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1597°

Propriété dite : DENDOUNA III », sise région de Fédalah, caïdat des Zenatas.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed Lishep Zenati Rhezouani; 2° Bouchaïb bel Mekki; 3° Larbi bel Mekki; 4° Miloudi bel Mekki; 5° Taïbi ben Zeroual ben Touhami; 6° Kaddour bel Mekki; 7° Tahar bel Mekki; 8° El Kebira ben el Hadj Fatmi Zenati el Ghezouani; 9° Feida bent el Mekki; 10° Keltoum bent el Mekki; 11° Srira bent Zeroual, demeurant tous au douar Zouaghat, près Fédalah.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 739°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour. M. Debarra, Pierre, commerçant, marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 1^{er} octobre 1904, avec dame Ibagnez, Rafaëla, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, maison Debarra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Debarra », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par la rue d'Alger; à l'est, par une propriété appartenant à Mme veuve Girona Thomas; au sud, par une propriété appartenant à M. Canales, Juan; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Lopez, Antoine, et par la rue Léon-Roche, les riverains sus-nommés demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1338 (31 décembre 1919), n° 50, reçu à la mahakma de Berkane, aux termes duquel M. Lopez, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 740°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1922, déposée à la Conservation le 2 mai 1922, Abdallah ould Si Rabah, commis interprète, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Miraoui », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de Rabat, lotissement Rivet, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 47 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 41, villa Rivet; à l'est, par la propriété dite « Mourad », réq. 741°, appartenant à M. Bendi M'Red Abdelkrim ould Mohammed Kebir, instituteur à Oujda, rue de Rabat; au sud, par la rue de Rabat, par un immeuble appartenant à Tchenard Abdelkader, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, susnommé, en garantie d'une somme principale de huit mille six-cents francs, remboursable dans un délai de trois ans, du jour de l'acte, et des intérêts, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 13 avril 1922, déposé, ledit acte portant en outre interdiction au débiteur d'aliéner l'immeuble

hypothéqué avant complet désintéressement du créancier ou sans avoir obtenu son autorisation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 avril 1922, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 741°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1922, déposée à la Conservation le 2 mai 1922, Bendi M'Red Abdelkrim ould Mohammed Kebir, instituteur, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mourad », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de Rabat, lotissement Rivet, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 42 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire; à l'est, par la propriété dite « Dar Mohamed ben Sliman », réq. 514°, appartenant à Mohamed ben Sliman Guebrahri, boucher; au sud, par la rue de Rabat; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Miraoui », réq. 740°, appartenant à Abdallah ould Si Rabah, commis interprète, les dits riverains demeurant tous trois à Oujda, le premier rue de Berkane, n° 41, villa Rivet, et les deux autres sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, susnommé, en garantie d'une somme principale de douze mille cinq cent soixante francs, remboursable dans un délai de trois ans du jour de l'acte et des intérêts, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 13 avril 1922, déposé; ledit acte portant en outre interdiction au débiteur d'aliéner l'immeuble hypothéqué avant complet désintéressement du créancier ou sans avoir obtenu son autorisation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 avril 1922, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 742°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Riche, Henri, maître de travaux manuels, marié à Paris (12^e arrondissement), le 23 septembre 1916, avec dame Schmitt, Jeanne, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouvier n° 119 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Fusains », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, angle des boulevards de la Marne et de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Marne; à l'est, par le boulevard de l'Yser; au sud et à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) et portant les n°s 132 et 133 de son lotissement particulier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1922, aux termes duquel M. Bouvier, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 743°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Izard, Dominique, Marius, professeur, marié à Toulouse (Haute-Garonne), le 9 décembre 1919, avec dame Lapierre, Marguerite, Léontine, Anne, Lucie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue d'Algérie, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consis-

tant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Collège, lotissement Simon.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 65 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Ben Smaïl, professeur au collège de garçons d'Oujda ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par une rue projetée de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Bourbonnaise », titre 215°, appartenant à M. Gaume, professeur au collège de garçons d'Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 avril 1922, aux termes duquel M. Simon, Hippolyte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 744°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Charles, cantonnier, marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 8 février 1896, avec dame Jurado, Antouia, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, maison Cantonniers de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Simon », consistant en un terrain avec construction y édifiée, située à Oujda, à l'angle des rues de Berkane et Montgolfier.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 30 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Brenas, Maurice, Jean, commis principal des douanes, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par la rue Montgolfier ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Laidi Sid el Hadj Lahcène, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1917, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 745°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1922, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre 287°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXVII », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, annexe du Contrôle civil de Taforalt, lieudit « Fret », à 16 kilomètres environ au sud de Bouhouria, près de la piste de Melilla.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 58 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXIX », titre n° 180°, appartenant au requérant ; à l'est, par un terrain appartenant à Ahmed ben Ali ben Mellouk, demeurant au douar Berdil, fraction des Harkat, tribu des Beni Ourimèche ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria LIV », titre 175°, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1340 (17 février 1922), n° 307, homologué, aux termes duquel Fekir Ali ben Adjda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 746°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Monplaisir », consistant en un terrain, avec plantation, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à proximité du village de Berkane, de part et d'autre de la piste de Cherréa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir : 1^{re} parcelle : au nord et à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'est, par une piste allant à Cherréa ; au sud, par un terrain makhzen ; 2^e parcelle : au nord, par un terrain appartenant à M. Jonville, Albert, propriétaire, demeurant à Berkane, rue d'Alger ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Krauss, Auguste, surnommé ; au sud, par l'immeuble servant d'infirmerie indigène ; à l'est, par une piste allant à Cherréa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 11 chaabane 1339 (20 avril 1921), n° 360 et 362, homologués, aux termes desquels M. Gouvernaye (1^{er} acte) et M. Krauss (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 747°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin du Camp », consistant en un terrain avec plantations, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à proximité de la ville de Berkane et en bordure de la piste allant à Melilla.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant à Melilla ; à l'est, par la propriété dite « Le Camp de Berkane », réq. 619°, appartenant à l'Etat français (département de la guerre) ; au sud, par une propriété appartenant à Salah Hernoufi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste allant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 22 rejeb 1335 (14 mai 1917), n° 51, et 29 moharrem 1339 (13 octobre 1920), n° 154, homologués, aux termes desquels Si Ahmed ben Mostepha Tanouti et ses co-ayants droit (1^{er} acte) et M. Karsenty, Léon (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 748°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nemourienne », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et magasin y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à MM. Seban Yahya et Boaziz, Joseph, demeurant à Nedromah (département d'Oran) ; à l'est, par la route d'Adjeroud ; au sud, par un lot de terrain appartenant à M. Candelou, Joseph, propriétaire, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à M. Amouzig, Samuel, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hiza 1338 (19 août 1920), n° 55, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Bouhana lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 749°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison des Rochers », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et magasin y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares environ, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par un immeuble appartenant à M. Djelli Mohamed ben Mansour, demeurant à Marnia (département d'Oran) ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par la rue de Cherréa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Girardin, Charles, ainsi que le constate une moulkia dressée à la mahakma de Berkane, en date du 24 hiza 1338 (8 septembre 1920), n° 84, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 750°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, d'origine marocaine, marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, sans contrat, avec dame Cohen Oro, et régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746°, par M. Choukroun, Jacob, demeurant ensemble et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ancienne poste », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et magasin y édifiée, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 50 centiares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à MM. Sicsic, Albert, Sicsic Israël et Benibghi, Salomon, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'est, par un immeuble appartenant aux trois riverains susnommés ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à Djelli Mohamed ben Mansour, demeurant à Marnia (département d'Oran).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Mme veuve Marcello, Paul, née Sébastien Vargano, ainsi qu'il résulte d'une moulkia, dressée à la mahakma de Berkane, en date du 24 hiza 1338 (8 septembre 1920), n° 85, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,

GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2073°

Propriété dite : BLED TOULAT MAKADA, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Hassinat et Ouled Zaalka, lieu dit « Bled Hassinat et Touila ».

Requérante : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 59, domiciliée à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 186°

Propriété dite : EL GZOULI, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Bouchiha, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérant : El Hadj el Moustafa ben el Hadj Ahmed el Gzouli erRbati, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 200°

Propriété dite : AZIB CEIBARA, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djellal, à proximité de Mechra el Haddar.

Requérante : la Compagnie Rarb et Kholt, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, domiciliée à Rabat, rue El Oubira, chez M^e Homberger, avocat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 241°

Propriété dite : SAINTE ALICE, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Slama, lieux dits Gouirat et Besbessa.

Requérant : M. Prades, François, Joseph, demeurant sur les lieux, ancienne propriété Degragori, par Témara.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 256°

Propriété dite : MAISON BANATAR N° 50, sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Sheikh Daoud.

Requérante : Mme Elmaleh Saada, épouse de Benatar, Jacob, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 216.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 356°

Propriété dite : IMMEUBLE COMPAGNIE ALGERIENNE MEKNES I, sise à Meknès, rue Rouamzine, square Dalbiez et place Dar Baroud.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue Souk el Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 388°

Propriété dite : DIENAN KORRIMA, sise à Rabat, quartier de Kébibat, avenue Foch-prolongée.

Requérante : la Société Djenan Korrima, société anonyme de construction à bon marché au Maroc, dont le siège social est à Rabat, rue de Mazagan, immeuble Du Peyroux.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 443°

Propriété dite : KSOUR BEN EL HADJ, sise contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, fraction des Aïaidat, lieu dit « El Ksour ben el Hadj », près de Dar-Caïd el Aroussi.

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Hadj Larbi ben Saïd ; 2° Oumhani bent Si el Hadj Larbi ben Saïd ; 3° Zohra bent Si Hadj el Mekki, veuve de Hadj Larbi ben Saïd, demeurant à Salé, rue Souk el Ghezal, n° 87, et domiciliés à Rabat, chez M^e Martin-Dupont, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 463°

Propriété dite : ETABLISSEMENTS DU MOGHREB IV, sise à Meknès, quartier Fajarine.

Requérante : la Société en nom collectif « E. J. R. Satge », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb ».

Le bornage a eu lieu le 22 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 475°

Propriété dite : AZIB AOUKLA EL OUAJNA, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Aouakla et Oujajna, sur l'oued Mda, lieu dit Bled Oudjina.

Requérante : la Compagnie Rarb et Khlout, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, domiciliée chez M. Verken, président de son conseil d'administration, demeurant à la Karia Daoufa, par Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 510°

Propriété dite : PLAZA I, sise à Kénitra, avenue de la Marne. Requérant : M. Plaza, Francisco, Antonio, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 511°

Propriété dite : PLAZA II, sise contrôle civil de Kénitra, route de Fès, au pont de l'oued Fourarat.

Requérant : M. Plaza, Francisco, Antonio, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 517°

Propriété dite : VILLAS GIRARD, sise à Kénitra, rue Albert-1^{er}. Requérant : M. Girard Eugène, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 518°

Propriété dite : LOTISSEMENT DU GRAND AGUEDAL III, sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, boulevard Circulaire et route du Champ de Courses.

Requérant : MM. Bardy, Hubert, Ulysse, et Bergès, Emile, Paul, Gérard, demeurant et domiciliés à Rabat, rue El Ksour, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 530°

Propriété dite : SIDI ABETH, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïas, au 14^e kilomètre de l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, lieu dit « R'Kebaine ».

Requérant : M. Fernandez Raphaël, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 610°

Propriété dite : LEONFAN, sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, au sud de la route du Champ de Courses.

Requérant : M. Grenier, Léon ; M. Fanget, Lucien, Jean, demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 614°

Propriété dite : JEANNE, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, près la nouvelle gare de Bouznika, au kil. 51 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Pons, Joseph, demeurant et domicilié à Bouznika, ferme Antoinette.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 619°

Propriété dite : MARIA LUISA, sise à Salé, quartier de Bettana.
Requérant : M. Guérard, Georges, Lucien, Albert, demeurant à Rabat, kasbah des Oudayas, domicilié à Salé, chez M. Montagne, firme El Ouacit, Souk el Ghezal, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 652°

Propriété dite : VILLA BERTHE, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue E.

Requérant : M. Dusserre, Louis, Victor, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue E.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 654°

Propriété dite HADJ AHMED EL KEBADI, sise à Rabat, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry; rue de la République et avenue Dar el Makhzen.

Requérant : Hadj Ahmed el Kebadi, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 660°

Propriété dite : BELLEVUE, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu de Arabs, douar Chaker, à 3 kil. à l'est de la piste de Camp-Boulhaut, sur l'oued Sidi Djillali.

Requérant : M. Foucher Marcel, demeurant et domicilié à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 685°

Propriété dite : ANTOINE, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rues du Capitaine-Petitjean et de Grenoble.

Requérant : M. Bartoletti, Jean, François, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 699°

Propriété dite : MINOTERIE FRANCO-MAROCAINE DE SALE, sise à Salé, route de Meknès, près de Bab Fès.

Requérante : la Minoterie Franco-Marocaine de Salé, société anonyme dont le siège social est à Salé, route de Meknès, près de Bab Fès.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 714°

Propriété dite : WEST BEN ARAFA N° II, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue Van Vollenhoven.

Requérant : M. West Gérard, Henri, Maurice, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 724°

Propriété dite : ORTIN, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet, n° 52.

Requérant : M. Ortin Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 52.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 725°

Propriété dite : LYON-SALE, sise à Salé, en dehors de la porte du Mellah.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 736°

Propriété dite : EL BAROUFF, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de Saint-Etienne.

Requérants : 1° M. Cruveilhaer Charles ; 2° M. Lapouble, Georges, Pierre, Etienne, demeurant et domiciliés à Rabat, avenue du Chella-prolongée, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 744°

Propriété dite : VILLA FERNANDE, sise à Rabat, rue de Safi, n° 7.

Requérant : M. Demet Alphonse, Albert, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 747°

Propriété dite : TAZI VI, sise à Rabat, rues de Pétrougrade et d'Anvers.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 3851°**

1° Propriété dite : SADOUL I, sise caïdat de Médiouna, douar El Hamamra, près de la ferme Suisse.

Requérants : 1° Si Bouchaïb ben Djilali el Mediouni ; 2° Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Djilali el Mediouni ; 3° Fatma bent Djilali, mariée à Kébir ben Mafout Ziani ; 4° Abdelkader ben Mekki ben Abdelkader ; 5° Djilali ben Mekki ben Abdelkader ; 6° Mohammed ben Mekki ben Abdelkader ; 7° Ahmed ben Mekki ben Abdelkader ; 8° Fatma ben Mekki ben Abdelkader ; 9° Fadhela ben Mekki ben Abdelkader ; 10° Meriem bent el Ghendour, veuve de Mohamed ben Abdelkader ben Mohammed ; 11° Adaouia bent Djilali, mariée à Mohamed ben Mafout Harizi, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Propriété dite : BOUCHAÏB, sise sur la piste des Oulad Saïd, à Casablanca, caïdat de Médiouna, douar El Hammamra.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Djilali ; 2° Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Djilali el Mediouni ; 3° Adaouia bent Djilali, mariée à Mohamed Mahfout Harizi ; 4° Fatma bent Djilali, mariée à Kébir ben Mahfout Ziani, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage de ces deux propriétés a eu lieu le 13 octobre 1921.

Le présent avis annule le précédent paru au *Bulletin Officiel* du 28 mars 1922 (n° 492).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2001°

Propriété dite : CHEGAGA EL KEBIRA, sise région de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, lieu dit Bou Chama, sur le chemin allant de Sidi Mansour à Bir Bouchama.

Requérants : 1° El Fki Si el Kebir ben el Fkia Si el Kebr ben

Taïbi el Mediouni el Haddaoui ; 2° Mohamed ben Bouchaïb el Mediouni ; 3° Fatma bent Bouazza Ezizani, veuve de Bouchaïb ben Taïbi el Mediouni ; 4° Aïcha bent Bouchaïb, mariée à Ali ben Abdelkader ben Mina ; 5° Zohra bent Bouchaïb ; 6° Auaya bent Bouchaïb ; 7° Chaïbia bent Bouazza ben Taïbi el Mediouni, mariée à Salah ben Kedija el Mediouni ; 8° El Aïda bent Daoud el Mediouni el Bedaoui ; 9° Oummeïna bent Taïbi, veuve de El Fki Si el Kebir, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Guedj, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2290°

Propriété dite : EL ALLOUA, sise région de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Saïd, sur la piste de Medjni à Settat.

Requérants : 1° Hadj Ali Berradi Allali ; 2° Hadj Ahmed Berradi Allali ; 3° Hadj Berradi Allali, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2528°

Propriété dite : BLED ALLOU, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Ghorlem, lieu dit : « Sidi Abdallah », sur la route de Médiouna à Fédalah, par Tit Melil.

Requérant : M. Soussan Mardoché, domicilié à Casablanca, chez M° Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2848°

Propriété dite : RELEM, sise région de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction d'El Ghorlem, près de la piste reliant la route de Camp-Boulhaut à la route de Fédalah.

Requérants : 1° Abdelkader ben Mohammed bel el Hadj Saïd ; 2° Abdesselam ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 3° El Mouak ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 4° El Mekki bel Hadj Saïd ; 5° Mansour bel Hadj Saïd ; 6° Radia bent el Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés au douar El Ghorlem, fraction de El Ghorlem, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2958°

Propriété dite : SIDI ABD EL AZIZ IV, sise région de Chaouïa-sud, tribu des Heddami, Oulad Saïd, lieu dit « Sidi Abd el Aziz M'riem Sahimat », sur la piste d'Azenmour, à Souk el Djemâa.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2991°

Propriété dite : MATHILDE, sise à Mazagan, quartier Gour Touby, route de Sebti.

Requérant : M. Brudo Isaac, domicilié à Mazagan, chez M. Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2983°

Propriété dite : FONDOUK-RUIMY, sise à Mazagan, rue Leguilletté.

Requérant : M. Ruimy Jacob S., domicilié à Mazagan, chez M. Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3007°

Propriété dite : EL MEGHASSEL, sise région de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna à Tit Melil, près de la route de Casablanca à Boucheron, sur la piste allant de Médiouna à la route de Rabat.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abbou ; 2° Hadj ben Chaffai el Mediouni Laboubi ; 3° Djilali ben Chaffai el Mediouni Laboubi ; 4° Fatma bent Chaffai el Mediouni Laboubi ; 5° Demia bent Chaffai el Mediouni Laboubi ; 6° Daoufa bent Ahmed el Haddaoui el Bouazizi ; 7° Ahmed ben Kaddour el Haddoui el Aboubi el Mediouni Laboubi ; 8° Mohammed ben Kaddour el Aboubi el Mediouni ; 9° Ahmed ben Hedjadj el Aboubi el Mediouni ; 10° El Kebir ben el Mekki el Mzenzi el Aboubi ; 11° Abderrahman ; 12° Abdallah ; 13° Aïcha, ces trois derniers enfants du précédent ; 14° El Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa ; 15° Annaya bent el Hadj Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Blad Sidi Abbou, fraction des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3086°

Propriété dite : ABRAHAM J. RUIMY II, sise à Mazagan, place Galliéni, rue du Commandant-Bolleli.

Requérant : M. Ruimy J. Abraham, domicilié à Mazagan, chez M. Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3088°

Propriété dite : IMMEUBLE BRUDO, sise à Mazagan, place Joseph-Brudo.

Requérant : M. Brudo Isaac, domicilié chez M. Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3133°

Propriété dite : EL FOUILHA, sise région de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Ghorlem, près de la piste reliant la route de Boucheron à la route de Fédalah.

Requérant : Ahmed ben Larbi el Serghini, demeurant et domicilié à Casablanca, Darb el Kharouba, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3286°

Propriété dite : ZBIRAT, sise aux Oulad Harriz, caïdat de Ber Rechid, lieu dit « Zbirat », sur la piste de Casablanca aux Oulad Saïd.

Requérants : 1° Mme Bendahan Rachel, mariée à M. Attias Isaac ; 2° Bendahan Rica, mariée à M. Hassan José ; 3° Bendahan Moses ; 4° Bendahan Sol ; 5° Bendahan Abraham ; 6° Bonnet Lucien, Louis Victor ; 7° Bonnet Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3328°

Propriété dite : LARGOUB, sise aux Oulad Harriz, caïdat de Ber Rechid, lieu dit « Largoub », sur la piste des Oulad Saïd à Casablanca.

Requérants : 1° Mme Bendahan Rachel, mariée à M. Attias Isaac ; 2° Bendahan Rica, mariée à M. Hassan José ; 3° Bendahan Moses ; 4° Bendahan Sol ; 5° Bendahan Abraham ; 6° Bonnet Lucien, Louis, Victor ; 7° Bonnet Emile, Paul, Guillaume ; 8° Hassan Salvatore, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3401°

Propriété dite : FEDANE REMLIA, sise région de Chaouïa-nord, caïdat de Médiouna, tribu El Ghorlem, sur la route de Médiouna à Fédalah.

Requérants : 1° Lasri ben Bouazza ; 2° Bouchaïb ben Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Ghorlem, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3404°

Propriété dite : J. BENATAR I, sise à Mazagan, rues n°s 237 ter, 239 bis et 239 ter.

Requérants : 1° Benatar Joseph ; 2° Benatar Moses ; 3° Benatar Abraham ; 4° Benatar Salomon, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3427°

Propriété dite : CHARLIN I, sise à Casablanca, quartier du Maarif, près de la route de Mazagan, lotissement Mons.

Requérant : M. Meyer, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3428°

Propriété dite : URSO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Urso Angelo, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3435°

Propriété dite : VILLA PARISIENNE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, sur la piste de Casablanca à Mouley Tamiri.

Requérants : MM. Mattera Daniel et Mattera Léonard, demeurant et domiciliés à Casablanca, angle de la route de Mazagan et de la rue du Pelvoux (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3436°

Propriété dite : MAISON MARESCHI THEODORE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Mareschi, Théodore, demeurant et domicilié à Casablanca, 30, rue des Faucilles (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3450°

Propriété dite : LATU VI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérants : 1° Cohen Eugène dit « Nathan » ; 2° Schwaab Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum André, Jacques ; 5° Blum, Georges ; 6° Bonan, Joseph ; les cinq premiers domiciliés à Casablanca, au Comploir Lorrain du Maroc, 82, rue du Général-Drude, et le dernier, en sa demeure, à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3472°

Propriété dite : SIRCHIA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérante : Mme Sirchia Séraphine, mariée à M. Fadali, domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3492°

Propriété dite : BESBES, sise région de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar M'Harga, lieu dit « Besbes ».

Requérante : la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chrétienne dont le siège social est à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et domiciliée audit siège.

Le bornage a eu lieu les 19 octobre 1921 et 1^{er} février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3494°

Propriété dite : EL OUILJA, sise région de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar M'Hargas, à 1.500 mètres au nord-ouest du marabout de Moulay Tebba.

Requérante : la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chrétienne dont le siège social est à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et domiciliée audit siège.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3507°

Propriété dite : MARCILLY II, sise région des Doukkala, à Mazagan, près de Sidi Moussa, sur la piste de Sidi Moussa.

Requérant : M. Chassain, de Marcilly, Maurice, Louis, Marie, domicilié à Mazagan, chez M. Jeannin.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3517°

Propriété dite : AIN MELLOUK, sise région de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar M'Hargas, à 1.000 mètres du marabout Moulay Tebba.

Requérante : la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chrétienne, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, et domiciliée audit siège.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3546°

Propriété dite : SARINA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Maltesi Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 36, rue du Pelvoux (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3672°

Propriété dite : BLED EL FARCH DE LA GAADA, sise circonscription de Ben Ahmed et d'Oued Zem, région des Oulad Abhadi et des Oulad Abdoun Ténement, « Bled el Farch » et « El Gaada ».

Requérante : la Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, et domiciliée à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3709°

Propriété dite : FRANÇOIS DELGADO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Morvan.

Requérant : M. Delgado François, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3766°

Propriété dite : BOZZI ET LANFRANCHI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérants : MM. Bozzi Charles et Lanfranchi Paul, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3847°

Propriété dite : VILLA FRANÇOIS, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Calvaruso Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 36, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3858°

Propriété dite : MABROUKA III, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Charmes, n° 98.

Requérant : M. Paradis, Francis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Belvédère, villa Belfort.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3884°

Propriété dite : COMPAGNIE DES MESSAGERIES CHERIFIENNES, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de Lunéville et de Dixmude.

Requérante : la Compagnie des Messageries Chérifiennes, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 65, rue de Lunéville, et domiciliée en son siège.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3970°

Propriété dite : ROKBAT ESSANIA, sise région de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Ghorlem, sur la piste reliant la route de Camp-Boulhaut à la route de Fédalah à Médiouna, par Tit Melil.

Requérants : 1° El Mekki ben el Hadj Saïd Ghellamine ; 2° Mansour ben el Hadj Saïd ; 3° Radia bent el Hadj Saïd ; 4° Aïcha bent el Hadj Saïd ; 5° Mohamed ben el Hadj Saïd, domiciliés à Casablanca, chez M. Fiévée, avocat, 84, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3998°

Propriété dite : TERRAIN MAS ET GUYOT, sise à Casablanca, quartier de la Nouvelle Gare, près la route de Camp-Boulhaut.

Requérant : MM. Mas, Pierre, Antoine, et Guyot, Paul, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4024°

Propriété dite : CONCETTA MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Calogero, Giancola, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, rue Escrivat (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4245°

Propriété dite : ALFREDO PHILIPPE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Dauphiné.

Requérant : M. Importuna Philippe, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4246°

Propriété dite : RAPHAËLE PHILIPPE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle boulevard de la Liberté, et la rue du Dauphiné.

Requérant : M. Importuna Philippe, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISES AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 octobre 1915,

Il sera procédé, le jeudi

31 août 1922, à 16 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques de la part indivise des immeubles ci-après désignés, situés aux Ouled Harriz, contrôle civil de Beç Rechid, saisie à l'encontre de :

1° Mohammed ben el Mekki Lacheheb Dernouni et 2° Abdelkader ben el Mekki Lacheheb Dernouni, demeurant aux-dits lieux.

Premier lot. — Le tiers indivis d'une maison située aux Drana, composée d'une chambre et d'une cour entourée de murs, avec terrain au-devant du côté du levant, d'une contenance totale d'environ un

hectare, le tout confinant : du levant, la route de Ber Rechid à Sattat, du couchant et du nord, les frères Djilali, Bouchaïb ben Ahmed ; du midi, Bouchaïb ben Hadj el Mekki.

Deuxième lot. — Le tiers indivis d'un terrain dit « Hermadi », d'une contenance totale d'environ quatre hectares, confinant : du nord, la terre Harch ; du levant, du sud et

du couchant, les héritiers d'El Hadj Abdel Chafaï.

Troisième lot. — Le tiers indivis d'un terrain, situé aux Drana, d'une superficie totale d'environ quatre hectares, confinant : du nord, la terre des Oulad Mohammed bel Hadj Naub ; du levant, un chemin allant au puits dénommé Belkougia ; du couchant, les héritiers de El Hadj Benacour, et du midi, la terre de Hamida ben Djilali.

Quatrième lot. — Le tiers indivis d'un terrain situé aux Drana, d'une superficie totale d'environ trois hectares, confinant : du nord et du levant, la terre de Bouazza ben Mohamed ; du midi, la terre de Hamida ben Djilali, et du couchant, la terre de El Hadj Mohammed ben Djilali et des Oulad Benacour.

Cinquième lot. — Le tiers indivis d'un terrain, situé aux Drana, dénommé « Merris », d'une superficie totale d'environ trois hectares, confinant : du nord, la terre des Oulad el Hadj el Maizi ; du levant et du midi, la terre d'El Hadj Ali, et du couchant la route de Ber Rechid à Settal.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 31 mai 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Société anonyme au capital
de 8.000.000 de francs

Siège social à Casablanca,
11, avenue Mers-Sultan

Siège administratif à Paris
37, boulevard Haussmann

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, dite Société Marocaine Agricole du Jacma, qui avait été convoquée pour le lundi 27 février, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les 3/4 du capital social, et la seconde assemblée générale extraordinaire des ac-

tionnaires de la même société convoquée pour le jeudi 18 mai 1922, avec le même ordre du jour, n'ayant pu elle-même délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, messieurs les actionnaires de la Société Marocaine Agricole du Jacma sont convoqués, à nouveau, en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration, à Paris, 37, boulevard Haussmann, dans les locaux du siège administratif, pour le jeudi 10 août 1922, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, des assemblées précédemment convoquées.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales et la situation actuelle de la société.

2° Continuation de la société ou dissolution anticipée. Nomination, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs, soit en vue de l'apport de l'actif à une nouvelle société.

En ce dernier cas, autorisation et pouvoirs spéciaux à conférer au liquidateur.

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou nominatives, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire, à la condition d'avoir fait le dépôt de leurs titres, soit au siège social, soit au siège administratif, soit à la Banque Nationale de Crédit, à son siège social, à Paris, 16, boulevard des Italiens, dans ses agences ou ses succursales.

Le dépôt des titres pourra être effectué jusqu'à 28 juillet inclus.

Il sera remis une carte d'admission personnelle à chaque actionnaire pour assister à l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque carte devra mentionner les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Ont également le droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires de vingt-cinq parts de fondateur au moins, mais sans droit de groupement et sans le droit de prendre part à la discussion ni au vote.

Les propriétaires de parts de fondateur qui voudraient user du droit qui leur est conféré par l'article 36 des statuts, devront déposer leurs titres aux lieux et dans les délais indiqués ci-dessus pour les actions. Il sera délivré également une carte d'admission personnelle mentionnant les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Le Conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire du 30 juin 1922

Les actionnaires de la Société anonyme des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 30 juin 1922, à 14 heures, au siège administratif de la société, 8, rue Ménars, à Paris.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice écoulé.

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

3° Approbation et autorisation à donner aux administrateurs relativement à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

4° Nomination d'administrateurs.

5° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1922.

6° Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1922

Les actionnaires de la Société anonyme des Tuileries, Briqueterie et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 30 juin 1922, à 16 heures, au siège administratif de la société, 8, rue Ménars, à Paris.

Ordre du jour :

1° Modification aux statuts.

2° Propositions concernant une augmentation de capital.

3° Questions diverses.

Les titres devront être déposés huit jours au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale : au Maroc, à la Banque du Crédit Franco-Marocain, à Casablanca ; ou à Paris, 8, rue Ménars.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

Société anonyme chérifienne
au capital

de 8.000.000 de francs

Siège social à Casablanca
(Maroc)

Siège administratif
à Paris, 21, boul. Haussmann.

Aux termes d'un procès-verbal du conseil d'administration du 18 mai 1922, dont un extrait a été enregistré à Paris, 1^{er} s.s.p., le 30 mai 1922, numéro 1040, aux droits de six francs,

Il a été décidé que le siège administratif de la Société des Fermes Marocaines serait, à compter du 18 mai 1922, transféré à Paris, 21, boulevard Haussmann, la succursale de Nantes, 2, rue de la Rosière étant supprimée.

Un extrait dudit procès-verbal a été déposé :

Le 7 juin 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca (Maroc) ;

Le 7 juin 1922, à chacun des greffes du tribunal de commerce de Nantes et de la justice de paix du sixième canton de Nantes ;

Le 7 juin 1922, aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Le Conseil d'administration.

CRÉDIT FRANCO-MAROCAIN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Société anonyme
Siège social : Casablanca

Convocation d'assemblée générale

Messieurs les actionnaires du Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur sont convoqués, conformément à l'article 31 des statuts, à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le 30 juin 1922, à 15 heures, au siège administratif, 21, boulevard Haussmann, à Paris.

Le Conseil d'administration.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoun et Oumer Rouah », dont le bornage a été effectué le 27 février 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des quinze immeubles makhzen sis dans la tribu des Kebanord, région des Bekhati, dont le bornage a été effectué le 1^{er} mars 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former oppo-

sition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Nekhilet Moulay Abdelkader, dont le bornage a été effectué le 7 mars 1922, a été déposé le 3 avril 1922, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Djaafria », dont le bornage a été effectué le 28 avril 1922, a été déposé le 3 avril 1922 au bureau des renseignements des Rehamna, Sraghna, Zemran à Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Rehamna Sraghna Zemran, à Marrakech.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 13 juin 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Pères Louis et Pères Ramon, à Casablanca, maintien du syndic.

Ruiz Ferrer, à Casablanca, maintien du syndic.

Lugat Joseph, à Safi, première vérification des créances.
Carrero Eugène, à Safi, première vérification des créances.
Papapetros et Moskoyanis, à Casablanca, dernière vérification.

Vidal Barchilon, à Casablanca, concordat ou union.

Sollès Vincent, à Marrakech, concordat ou union.

Hadj Mohamed ben Omar' el Ofir, à Casablanca, concordat ou union.

Davène Gaston, à Safi, sursis ou union.

El Mekki Fachardo, à Casablanca, communication du syndic.

Cohen Abraham, à Mazagan, reddition des comptes.

Diakomidès Angelo, à Beni Mellal, reddition des comptes.

Liquidations

Si Bihi Agouram, à Mogador, première vérification des créances.

Lobis et Lauriac, à Casablanca, première vérification des créances.

Medioni Messaoud, à Casablanca, concordat ou union.

Vailhé Julien, à Casablanca, concordat ou union.

Dahan David, à Casablanca, reddition des comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Our-

tindi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le *Maréchal de France*,
Commissaire résident général,

Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ourtindi », et situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 5.000 hectares.

Il est limité :

Au nord, par le terrain guich des Aït Harzalla, de la tribu des Beni M'Thir, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

A l'est, par le terrain guich de la fraction des Aït Hammad, de la même tribu.

Au sud, par le terrain guich de la fraction des Aït Sidi Abdeselem, de la même tribu.

A l'ouest, par le terrain guich des Aït Naaman, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage autre que celui, reconnu par la coutume à la tribu des Beni M'Guild, de venir transhumer sur les lieux chaque hiver.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aït Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le *Maréchal de France*,
Commissaire résident général,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aïn Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 600 hectares.

Il est limité :

Au nord et à l'est, par le terrain guich de la fraction des Mahia, de la tribu des Arab du Saïs.

Au sud, par la route n° 5, de Meknès à Fès, entre Madhouma et Aït Chkeff (Aït Sli-man des Beni M'Thir).

A l'ouest, par l'Azib de Madhouma, appartenant à S. M. Moulay Youssef, jusqu'à la route de Meknès à Fès.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue),

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », con-

formément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1340 (18 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissiin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Souk el Khemis, situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès,

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 h. du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (13 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 16 hectares, est limité :

Au nord, par les anciennes carrières dites El Hafa, une haie d'aloès séparant la propriété Campini ben Brahim, celle de Chlih ben Mohamed ben Allal, celle de Hadj Mehd-joub.

A l'est, par la propriété appartenant aux Habous de Sidi Frej avec Haj Ahmed Djabri et par celle de Bennis.

Au sud, par la limite des Habous Sidi Frej, la propriété Si Ahmed ben Nouna, le cimetière de Bab Mahrouq et le pied de la muraille de la kasba des Cherarda.

A l'ouest, le terrain makhzen dénommé Sifrioui.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Reqibat », situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziâne), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1340 (15 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziâne), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 48 hectares 96, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, sentier séparatif de la propriété Alarcon, réquisition 2372 c ;

A l'est, sentier séparatif de la propriété de Si Lahcen ben Messaoud et l'oued Aïn Saïerini, séparatif de la propriété du caïd Thami ben Laidi ;

Au sud, ligne droite séparative des propriétés Oulad Haj Lartbi, Oulad Tahar, Oulad ben Abbe ;

A l'ouest, sentier séparatif des propriétés Oulad ben Abbès et Abdallah ben Mohamed.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'u-

sage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », situé sur le territoire des Rehamna (circonscription administrative du cercle des Rehamna Srarna Zemrane).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 18 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », au 20 juin 1922,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également connu sous le nom de « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman ».

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par la grande piste de Marrakech. Riverains: douar Ould Bella et bled Allal ben Toubib ;

A l'est et au sud, par une seconde piste allant de Marrakech aux Mesfioua (bifurcation de la piste susvisée), jusqu'à la rencontre de la source Aïn ould Tahar ben Sliman ;

A l'ouest, par la source Aïn ould Tahar ben Sliman et son mesref jusqu'à sa rencontre avec la retara de l'Aïn Allal bel Toubib. Suivre cette retara jusqu'au bassin-réservoir, aux confins de la limite nord.

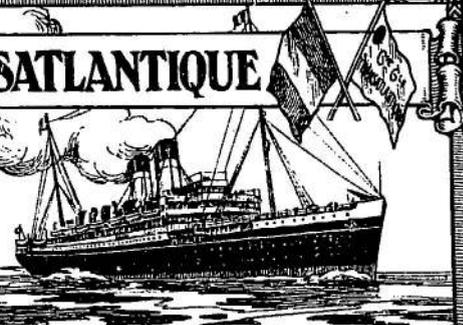
A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne l'administration des Habous, qui a la gestion d'une nouba d'eau de la source (24 heures) et de la part du bled y afférente, habousées au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès, le vendredi de chaque semaine.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 mars 1922.

FAVEREAU.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 100.000° :

Kasba ben Ahmed, S.-E., S.-O.

Casablanca, N.-O.

Mazagan, est.

Au 200.000° :

Talzaza, ouest, 2 couleurs.

Tamlett, ouest, 2 couleurs.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique, à Rabat (à côté du nouvel état-major) et à Casablanca ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du service géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS*Faillite Defuseau*

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 7 juin 1922, le sieur Defuseau, entrepreneur à Kénitra, a été déclaré en état de faillite ouverte.

Le même jugement a nommé M. Ambialet juge-commissaire et M. Toulza commissaire-greffier syndic provisoire.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 24 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de Rabat pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS*Liquidation judiciaire**Driss bel Hadj Ahmed*

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 7 juin 1922, le sieur Driss bel Hadj Ahmed, commer-

cant à Fès-Médina, 24, rue Diouane, a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

Le même jugement a nommé M. Ambialet juge-commissaire et M. Toulza liquidateur, et M. Durand co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 24 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de Rabat, pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Alfred Mannesmann présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Général commandant la région de Fès.

Ces biens comprennent :

Une propriété dite « Jardin de Salaj », située au croisement des rues Zenqa Oued el Fedjaline et Zenqa Sidi el Kial, comprenant :

1° Une maison de 5 pièces et ses dépendances ;

2° Un jardin de 7.064 mètres carrés planté d'arbres fruitiers et irrigué, clôturé, au nord et à l'ouest, par un mur

mitoyen avec Mohamed ben M'F'dal Bougelan ;

3° Une remise pouvant servir de garage à l'angle sud-ouest du jardin.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Général commandant la région de Fès, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 1^{er} juin 1922.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Gozlan Albert

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 juin 1922, le sieur Gozlan Albert, négociant à Casablanca, 99, rue de Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Vailhé Julien

Suivant jugement en date du 6 juin 1922, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur Vailhé Julien, commerçant à Casablanca.

La date de la cessation des paiements a été reportée au 24 janvier 1920.

Le même jugement maintient M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Recompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres - Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

EN TOUTE SAISON

*Veillez à la défense, à la sécurité
de vos VOIES RESPIRATOIRES*

Demandez aux

PASTILLES VALDA

Antiseptiques, Balsamiques, Stimulantes et Toniques

de FORTIFIER votre Poitrine

de PROTÉGER votre Larynx, vos Bronches et vos Poumons

de COMBATTRE toutes Maladies des Voies respiratoires

A la Ville comme à la Campagne, ayez-en toujours sous la main. Procurez-vous en de suite, refusez impitoyablement les pastilles qui vous seraient proposées au détail pour quelques sous; ce sont toujours des imitations. Vous ne serez certains d'avoir

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA

que si vous les achetez

en BOITES de 2 fr. 60

PORTANT LE NOM

VALDA

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 284 du 3 juin 1922

Suivant acte sous seings privés fait en six exemplaires à Rosendaël, le 7 avril 1922, enregistré à Dunkerque le même jour, F° 9-C° 70, au droit de quinze francs, dont un exemplaire a été déposé le 3 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale; la société en nom collectif « Femme Dubois et Bacq », constituée le 16 mars 1921, pour le commerce des laines, orges et peaux, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} mars 1921, avec siège social à Rosendaël (Nord) et succursale à El Aïoun, a été

dissoute à compter du 7 avril 1922.

M. Bacq est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I et II et ben Cheikh, dont le bornage a été effectué le 3 mars 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'a-

vis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une chambre et d'une mesria en ruines appartenant aux Habous Soghra.

Il sera procédé, le samedi 6 kaada 1340 (1^{er} juillet 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913 et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglemen-

tant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une chambre en ruines, surmontée d'une mesria en ruines, avec leurs servitudes actives et passives, situées rue Sidi el Yamani, passage voûté, quartier: El Qçour, à Marrakech, et appartenant aux Habous Soghra.

Mise à prix : 2.200 francs.
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 286 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des habous à Marrakech ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

**JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT**

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. s. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les Iles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGÈRE, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 503, en date du 13 juin 1922,
dont les pages sont numérotées de 953 à 988 inclus.

Rabat, le 1922

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922